

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

n° 11

## **NOVEMBRE 2007**

(22 novembre 2007)

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

### DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau de la coordination et du courrier

# CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie	aue	•
--------------------------------------	-----	---

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de novembre a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 22 novembre 2007

Pour le Préfet, L'attachée,

Isabelle NICOL

# **SOMMAIRE**

## I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET DU PREFET Distinctions honorifiques
- Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement
II – ARRÊTÉS
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE –
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale
- Création chambre funéraire SARL « Ambulances Girard » le Louroux Béconnais
<ul> <li>Tableau des opérations de sectionnement électoral des communes</li> <li>Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance</li> <li>12</li> <li>13</li> </ul>
Bureau des étrangers
- Création de local de rétention administrative
- Création d'un local de rétention administrative temporaire.
Bureau de la circulation
- Commission départementale des taxis et voitures de petite remise modificatif n° 2
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES Bureau de l'économie et l'emploi
- Modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement
arrondissements d'Angers, Saumur et Segré
- Modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement arrondissement de Cholet
- Délégation de présidence pour la commission départementale d'équipement commercial du jeudi 15
novembre 2007.
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
- Création d'une zone de développement de l'éolien sur territoire des communautés de communes du canton
de Montrevault et du canton de Centre Mauges
- Réglementation locale de publicité et des enseignes sur territoire de Chalonnes sur Loire constitution d'un
groupe de travail
<ul> <li>Installation de stockage de déchets inertes de Saint Jean de Linières « Sauloup »</li></ul>
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
- Autorisation de modification des conditions de traitement de l'usine de prise d'eau de l'Arche dans la Sarthe
à Châteauneuf sur Sarthe.
- Autorisation de modification des conditions de traitement de l'eau du captage de la Fontaine Bourreau à Montreuil Bellay communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
- Aménagement de l'extension du parc d'activité « Anjou Actiparc des Trois Routes – dérivation du ruisseau
de la Guefferie à Chemillé - Autorisation.
- Mise en demeure station d'épuration de Saint Georges des Gardes
Bureau des affaires scolaires et culturelles - Renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education Nationale du Maine-et-Loire
<ul> <li>Renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education Nationale du Maine-et-Loire</li></ul>
de commissaire enquêteur
SOUS-PREFECTURE DE SEGRE
- Dénomination SIREMIF de SEGRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
- Ban des vendanges 2007 vins A.O.C. Anjou Saumur.

- Lutte contre le ragondin et le rat musque.	45
- Remembrement de la commune de Meigné le Vicomte.	49
- Aménagement foncier dissolution de l'association foncière de remembrement de Vauchrétien	50
- Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier modificatif n° 1	51
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE l'POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE - Fixation pour l'année 2007 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie des personnes alariées des professions agricole et d'assurance sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée	
- Fixation importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole pour que leurs dirigeants soi	
redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du code rural	54
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maitrise	e des
établissements producteurs de graines de semences potagères et florales	55
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les ouvriers et employés des ét	S
producteurs de graines de semences potagères et florales	56
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Transfert d'une officine de pharmacie à Angers « SELARL Pharmacie des Plantes »	57
Pôle social:	
- Capacité autorisée du SESSAD « Halte éducative » à Angers	58
- Capacité autorisée du CAFS « les Chesnaies » à Angers	59
- Fusion d'autorisations IEM « la Guiberdière ».	60
- Autorisation de transformation de l'Institut de rééducation « les Chesnaies » à Angers	61
Dotation Globale de financement :	
- CADA ADOMA – Angers.	62
- CADA-ADOMA – Cholet	64
- CADA France Terre d'Asile - Angers	65
- CHRS Béthanie – Angers	66
- CHRS CAVA	67
- CHRS CEFR – Angers	68
- CHRS Abri des Cordeliers – Cholet	69
- CHRS Aide Accueil – Angers	70
- CHRS Foyer des Quatre Saisons.	71
- CHRS Pelletier	72
- CHRS Promojeunes 49 – Angers.	73
- CHRS et SAAS Abri de la Providence.	74
- SESSAD le Graçalou – Bouchemaine	76
- CHRS SOS Femmes	77 79
<ul> <li>- CHRS la Gautrèche</li> <li>- Participation financière de l'assurance maladie pour le Centre de Méthadone géré par le Centre Hospit</li> </ul>	
Universitaire d'Angers – modificatif n° 1	81
- Participation financière 2007 CAMSP ASEA	82
- Forfait de séances 2007 CMPP ASEA.	83
Prix de journée :	0.5
- IME le Coteau – St Hilaire St Florent.	84
- Institut Monteclair SEES SIPFP Angers.	86
- ITEP Le Colombier – St Barthélémy d'Anjou	87
- ITEP Les Oliviers	88
- IME Le Graçalou – Bouchemaine	89
- Institut de Rééducation la Tremblaie – Cholet – modificatif n° 1	90
- CAFS Les Chesnaies – Angers – modificatif n° 1.	91
- ITEP Les Oliviers - Angers	92
Exercice budgétaire 2007	
- Logement foyer « Gaston Birgé » ANGERS modificatif n° 2.	93
- Maison de retraite « Bel Air » LE MARILLAIS	95
- Maison de retraite « les Sources » ROCHEFORT SUR LOIRE modificatif n°2	97

A gramont Ambulances Chalataigus SARI	99
- Agrément Ambulances Choletaises SARL	100
- Agrement Amourances Lize	100
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	
- Détermination des périmètres ouvrant droit à l'application d'un taux de TVA à 5,5 % arrondissement de	<b>a</b>
Cholet année 2007	101
Choiet aimee 2007	101
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	N
- Agrément simple d'un organisme des services à la personne :	
- SARL Mutualité Française Anjou Mayenne	102
- Entreprise MARTIN EMMANUEL SERVICES	103
- Entreprise DAYCARD JEROME « au fil des Saisons »	104
- Entreprise TOURELLE DOMINIQUE « Informatique du Val de Loire »	105
- Entreprise GUERIN NICOLAS « Hom Services Angers »	106
- Entreprise MORTAUD SERGE « Angers Informatique »	107
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Régularisation de capacité maison de retraite « Anne de la Girouardière » BAUGE	108
- Autorisation de fonctionnement du FAM de Jalesnes à VERNANTES extension de places	109
PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - PRÉFECTURE DE REGION PAYS DE LA LOIRE	
- Déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuya	s et
de la Kiriaie	110
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	
- Approbation du volet « accueil et hébergement des populations » du plan ORSEC	114
- Approbation du volet « colonnes zonales de renforts » du plan ORSEC	115
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
-Nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers	116
-Fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des	110
établissements et services sociaux et médico-sociaux.	119
ctabilissements et services sociaux et meureo-sociaux	11)
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION	
- Modification de la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de	
Télécommunications de Santé des Pays de la Loire (SITE)	121
- Autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du CRRRF à ANGERS	121
- Modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre	123
Hospitalier Universitaire d'ANGERS	124
- Modification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de Doué la Fontaine	124
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de Martigné-Briand	123
- Notification des dotations financées par l'assurance maiadie de mopitar locar de Martigne-Briand	120
DIDECTION INTERDED A DECKENTALE DECKLOTEC OLICCE	
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-OUEST	
- Réglementation des opérations de restrictions de circulation sur le réseau routier national	120
hors agglomération	130
CENTRE HOORTALIER DE CHOLET	
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	122
- Délégation de signature en matière de marchés publics	132
MINIGTEDE DE LIA CDICHI TUDE ET DE LA DECUE	
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
- Retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs société coopérative PORCIAL	133

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES	
Bureau de l'économie et de l'emploi – Décisions de la CDEC	
- Extension magasin « BOUBOU » BEAUPREAU	135
- Refus de création « le MARCHE DE LEOPOLD » DISTRE	136
- Autorisation de création « NOZ » CHOLET	137
- Autorisation d' extension « JARDINERIE JUIGNET » BRAIN SUR L'AUTHION	138
- Autorisation d'extension « LES JARDINS DES ARDOISIERES » TRELAZE	139
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'environnement	
Installations classées	
- Autorisation d'exploitation S.N.C. APPIA NORMANDIE-BRETAGNE ENROBES la JUMELLIERE - Autorisation d'exploitation S.A. VILMORIN à LA MENITRE	140 141
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE	A
- Avis relatif à l'extension de l'avenant n°93 à la convention collective concernant les salariés et apprentis	des
exploitations horticoles et des pépinières	142
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
- Extrait des décisions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune du 11/10/07	143
TRESORERIE GENERALE	
- Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteur du Trésor	144
VILLE D'ANGERS	
- Jury délibératif : liste d'aptitude adjoint technique de 1ère classe spécialité	
mécanique, électromécanique	148
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	
- Délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations d flotte et de navigation	le 149
- Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance e	
2008	150
- Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008	153
- Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008	155
HOPITAL LOCAL D'EVRON	
- Avis de concours externe sur titres de trois postes d'infirmiers diplômés d'Etat	157

I - INFORMAT	TONS DÉPA	RTEMENTALES

#### **CABINET**

Distinctions honorifiques

MEDAILLE DE BRONZE pour Actes de Courage et de Dévouement

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2007, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement a été décernée aux gendarmes de la patrouille motorisée du peloton d'autoroute de Durtal dont les noms suivent :

- M. Jean-Yves RIVIERE, Maréchal des Logis Chef

- M. Sébastien BOUVIER, Gendarme.

# II – ARRÊTÉS

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale Section réglementation générale

Arrêté D1/2007 n° 1391

**ARRETE** 

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête:

#### Article 1er:

La SARL « Ambulances Girard - Pompes funèbres privées » est autorisée à créer, selon les conditions prévues dans le dossier technique du projet, une chambre funéraire sur le territoire de la commune du Louroux-Béconnais – Rue Hippodrome, Z.A. St Laurent.

#### Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le maire du Louroux-Béconnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

M. André GIRARD, gérant de la SARL « Ambulances Girard - Pompes funèbres privées » Rue Hippodrome, Z.A. St Laurent - Le Louroux-Béconnais.

Fait à ANGERS, le 31 octobre 2007

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire général par intérim,

signé

Jean-Claude BIRONNEAU

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale Arrêté D1-07 n°1226

Tableau des opérations de sectionnement électoraldes communes

**ARRÊTÉ** 

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE.

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : Le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes du département est fixé ainsi qu'il suit :

COMMUNES  SECTIONS ELECTORALES  Nombre conseillers municipaux a e e CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT  CHENEHUTTE-LES- TUFFEAUX  TREVES-CUNAULT  6  LONGUE-JUMELLES  LONGUE  JUMELLES  LONGUE  JUMELLES  MONTFAUCON-MONTIGNE  MONTFAUCON-SUR-MOINE  MONTIGNE-SUR-MOINE  MONTREUIL-BELLAY  MERON  MONTREUIL-BELLAY  SAUMUR  BAGNEUX  DAMPIERRE-SUR-LOIRE  SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES  4  Nombre conseillers municipaux a e	de
municipaux a e   CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT   15   CHENEHUTTE-LES- TUFFEAUX   9   TREVES-CUNAULT   6   LONGUE-JUMELLES   29   LONGUE   25   JUMELLES   4   MONTFAUCON-MONTIGNE   19   MONTFAUCON-SUR-MOINE   6   MONTIGNE-SUR-MOINE   13   MONTREUIL-BELLAY   27   MERON   5   MONTREUIL-BELLAY   22   SAUMUR   35   DAMPIERRE-SUR-LOIRE   1   SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT   4   SAINT LAMBERT-DES-LEVEES   4   SAUMUR   21   Nombre   12   COMMUNE   SECTIONS ELECTORALES   15	ue
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT  CHENEHUTTE-LES- TUFFEAUX  TREVES-CUNAULT  6  LONGUE-JUMELLES  LONGUE  JUMELLES  LONGUE  JUMELLES  MONTFAUCON-MONTIGNE  MONTFAUCON-SUR-MOINE  MONTIGNE-SUR-MOINE  MONTREUIL-BELLAY  MERON  MONTREUIL-BELLAY  MERON  MONTREUIL-BELLAY  SAUMUR  BAGNEUX  DAMPIERRE-SUR-LOIRE  SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES  4  Nombre  COMMUNE  SECTIONS ELECTORALES  15  15  15  15  15  15  15  15  15  1	lira
CHENEHUTTE-LES- TUFFEAUX   9     TREVES-CUNAULT   6     LONGUE-JUMELLES   29     LONGUE   25     JUMELLES   4     MONTFAUCON-MONTIGNE   19     MONTFAUCON-SUR-MOINE   6     MONTIGNE-SUR-MOINE   13     MONTREUIL-BELLAY   27     MERON   5     MONTREUIL-BELLAY   22     SAUMUR   35     BAGNEUX   5     DAMPIERRE-SUR-LOIRE   1     SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT   4     SAINT LAMBERT-DES-LEVEES   4     SAUMUR   21     Nombre   COMMUNE   SECTIONS ELECTORALES   1     COMMUNE   SECTIONS ELECTORALES   1     Nombre   CONSEILLERS   21     Nombre   CONSEI	ше
TREVES-CUNAULT 6 LONGUE-JUMELLES 29 LONGUE 25 JUMELLES 4 MONTFAUCON-MONTIGNE 19 MONTFAUCON-SUR-MOINE 6 MONTIGNE-SUR-MOINE 13 MONTREUIL-BELLAY 27 MERON 5 MONTREUIL-BELLAY 22 SAUMUR 35 BAGNEUX 5 DAMPIERRE-SUR-LOIRE 1 SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT 4 SAINT LAMBERT-DES-LEVEES 4 SAUMUR 21 COMMUNE SECTIONS ELECTORALES conseillers	
LONGUE-JUMELLES  LONGUE  JUMELLES  MONTFAUCON-MONTIGNE  MONTFAUCON-SUR-MOINE  MONTIGNE-SUR-MOINE  MONTREUIL-BELLAY  MERON  MONTREUIL-BELLAY  MERON  MONTREUIL-BELLAY  SAUMUR  BAGNEUX  DAMPIERRE-SUR-LOIRE  SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES  4  SAUMUR  COMMUNE  SECTIONS ELECTORALES  DAM  Nombre conseillers	
LONGUE   JUMELLES   4	
JUMELLES  MONTFAUCON-MONTIGNE  MONTFAUCON-SUR-MOINE  MONTIGNE-SUR-MOINE  13  MONTREUIL-BELLAY  MERON  MONTREUIL-BELLAY  MONTREUIL-BELLAY  SAUMUR  BAGNEUX  DAMPIERRE-SUR-LOIRE SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT SAINT LAMBERT-DES-LEVEES 4  SAUMUR  COMMUNE  SECTIONS ELECTORALES  MONTFAUCON-SUR-MOINE  13  MONTREUIL-BELLAY  22  SAUMUR  35  DAMPIERRE-SUR-LOIRE 1  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES 4  Nombre conseillers	
MONTFAUCON-MONTIGNE19MONTFAUCON-SUR-MOINE6MONTIGNE-SUR-MOINE13MONTREUIL-BELLAY27MERON5MONTREUIL-BELLAY22SAUMUR35BAGNEUX5DAMPIERRE-SUR-LOIRE1SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT4SAINT LAMBERT-DES-LEVEES4SAUMUR21COMMUNESECTIONS ELECTORALESNombre conseillers	
MONTFAUCON-SUR-MOINE  MONTIGNE-SUR-MOINE  13  MONTREUIL-BELLAY  MERON  MONTREUIL-BELLAY  SAUMUR  BAGNEUX  DAMPIERRE-SUR-LOIRE  SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES  SAUMUR  COMMUNE  SECTIONS ELECTORALES  MONTREUIL-BELLAY  27  MERON  5  MONTREUIL-BELLAY  22  SAUMUR  35  DAMPIERRE-SUR-LOIRE  1  Nombre conseillers	
MONTREUIL-BELLAY  MERON  MONTREUIL-BELLAY  SAUMUR  BAGNEUX  DAMPIERRE-SUR-LOIRE SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT SAINT LAMBERT-DES-LEVEES SAUMUR  SECTIONS ELECTORALES  MONTREUIL-BELLAY  22  SAUMUR  35  DAMPIERRE-SUR-LOIRE 1  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES 4  Nombre conseillers	
MONTREUIL-BELLAY  MERON  MONTREUIL-BELLAY  SAUMUR  BAGNEUX  DAMPIERRE-SUR-LOIRE  SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES  SAUMUR  COMMUNE  SECTIONS ELECTORALES  ONE Of the conseillers  SOURCE  Nombre conseillers	
MERON  MONTREUIL-BELLAY  SAUMUR  BAGNEUX  DAMPIERRE-SUR-LOIRE  SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES  SAUMUR  COMMUNE  SECTIONS ELECTORALES  SOURCE  NOMBRE  COMMUNE	
MONTREUIL-BELLAY  SAUMUR  35  BAGNEUX 5  DAMPIERRE-SUR-LOIRE 1 SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT 4 SAINT LAMBERT-DES-LEVEES 4 SAUMUR 21  Nombre COMMUNE SECTIONS ELECTORALES  Nombre conseillers	
SAUMUR  BAGNEUX  DAMPIERRE-SUR-LOIRE  SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES  SAUMUR  COMMUNE  SECTIONS ELECTORALES  35  Nombre conseillers	
BAGNEUX  DAMPIERRE-SUR-LOIRE  SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES  SAUMUR  SECTIONS ELECTORALES  SOMMUNE  SECTIONS ELECTORALES  SOMMUNE  SECTIONS ELECTORALES	
DAMPIERRE-SUR-LOIRE  SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT 4  SAINT LAMBERT-DES-LEVEES 4  SAUMUR 21  Nombre  COMMUNE SECTIONS ELECTORALES conseillers	
SAINT HIILAIRE-SAINT-FLORENT SAINT LAMBERT-DES-LEVEES SAUMUR SAUMUR 10 Nombre COMMUNE SECTIONS ELECTORALES conseillers	
SAINT LAMBERT-DES-LEVEES 4 SAUMUR 21 Nombre COMMUNE SECTIONS ELECTORALES conseillers	
SAUMUR 21  COMMUNE SECTIONS ELECTORALES conseillers	
COMMUNE SECTIONS ELECTORALES Nombre conseillers	
COMMUNE SECTIONS ELECTORALES conseillers	
	de
	lire
SAINT FLORENT-LE-VIEIL 23	
LA BOUTOUCHERE 4	
SAINT FLORENT-LE-VIEIL 19	
VIHIERS 27	
SAINT HILAIRE-DU-BOIS 7	
VIHIERS 16	
LE VOIDE 4	

<u>Article 2</u>: Le plan du sectionnement électoral de chacune des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> peut être consulté à la mairie de la commune intéressée.

<u>Article 3</u>: Le présent tableau du sectionnement électoral est applicable lors de tout renouvellement intégral du conseil municipal des communes concernées se déroulant au cours de l'année 2008 ainsi que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, lors des élections complémentaires organisées au cours de cette même année.

<u>Article 4</u> : Tout sectionnement électoral autre que celui fixé par le présent arrêté et ayant existé dans le département, est ou demeure supprimé.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et, sous forme d'extrait, dans chaque commune concernée. Fait à ANGERS le 9 octobre 2007

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim, signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 1390 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur,

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est fixée comme suit :

Président :

<u>Titulaire</u>: Mme Martine BARDET, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Angers

- Suppléant : x

Représentant des maires :

Titulaire: M. Jean-François JEANNETEAU, maire de Saint Barthélémy d'Anjou

- <u>Suppléant</u>: M. Jean-Claude GASCOIN, maire de Saint Jean de Linières

Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

<u>Titulaire</u>: M. Claude GUYOT, trésorier-adjoint de la chambre de commerce et d'industrie d'Angers

- <u>Suppléant</u> : M. Raoul MONNIER, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie d'Angers

Membre désigné par le préfet :

<u>Titulaire</u>: M. Daniel GENET, enseignant à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest

- <u>Suppléant</u> : M. Pierre-Paul HAMERY, technicien à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Fait à ANGERS, le 30 octobre 2007 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

signé Jean-Claude BIRONNEAU

#### ARRETE DE REQUISITION N° 2007- 1374

LE PREFET,

ARRETE,

<u>ARTICLE 1ER</u>: Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 30 octobre 2007, pour une durée maximale de 2 jours

<u>ARTICLE 2</u> : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

<u>ARTICLE 3</u> : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

<u>ARTICLE 4</u> :Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 29 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

JEAN-CLAUDE BIRONNEAU

#### Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n°2007 - 1375

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE Officier de la légion d'honneur

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Il est crée, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à l'hôtel « COMFORT HOTEL » sis centre d'activités du Pin 49080 BEAUCOUZE, à compter du mardi 30 octobre 2007 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

<u>ARTICLE 2</u> : La garde de ce local sera assurée par des fonctionnaires de police du commissariat d'ANGERS.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Angers le 29 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim, Jean-Claude BIRONNEAU

Bureau de la circulation
Arrêté D1/07 n° 1355
Commission départementale des taxis
et voitures de petite remise
Modificatif n° 2

#### **ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur,

#### -ARRETE-

Article 1er de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 1er : (...)

#### 3- AU TITRE DES USAGERS

- Union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire
- M. Joël LEPRETRE, 20 rue des Frères Lumière 49500 Segré, titulaire
- M. Didier HUREL, 72 bd de Strasbourg 49000 Angers, suppléant

#### Association des paralysés de France

- M. Joël TOUCHAIS, 9 rue Jean-François Merlet « La Commanderie »
   49540 Martigné Briand, titulaire
- Mlle Colette GLEMET, 6 rue des Longs Boyaux 49000 Angers, suppléante
  - > Union fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire
- M. Michel-Laurent GABAUDE, 58 rue Nationale 49112 Pellouailles les Vignes, titulaire
- Mme Annie BANNIER, 25 rue de Haute Roche 49080 Bouchemaine, suppléante ».

Le reste est sans changement.

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le

Le Préfet, Pour le préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire général par intérim, SIGNE: Jean-Claude BIRONNEAU DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau de l'économie et de l'emploi Arrêté DAPI n°: 2007 - 379 Modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'article 1 alinéa III de l'arrêté préfectoral DAPI n° 2007-72 du 31 mars 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

III - <u>Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Anjou :</u>

Mme Marie-Dominique LAMBERT (chargée de mission au département des aides aux partenaires) en remplacement de Mme Nicole MOUTIER

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-payeur général, le Directeur local de la Banque de France ainsi que le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 31 octobre 2007

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet Secrétaire Général par intérim, Jean-Claude BIRONNEAU DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté DAPI n°: 2007-369

Modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de CHOLET

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'article 1 alinéa II de l'arrêté préfectoral DAE n° 2007 - 65 du 23 mars 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

#### II – Membre désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

<u>Titulaire</u>: Mme Yvonne LOIRET (UFC 49) en remplacement de Mme Thérèse CLAVEAU

Suppléant: Mme Nicole CHUPIN (CLCV)

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Trésorier-payeur général, le Directeur local de la Banque de France ainsi que le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 18 octobre 2007

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de CHOLET Secrétaire Général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté DAPI-2007 n° 371

Commission départementale d'équipement commercial

#### **ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> - Délégation est donnée à M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-Préfet de Cholet, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du jeudi 15 novembre 2007 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

<u>ARTICLE 2</u> - M. Jean-Claude BIRONNEAU est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 22 octobre 2007

le Préfet de Maine-et-Loire,

Signé: Jean-Claude VACHER

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

#### ARRETE

Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communautés de communes du canton de Montrevault et du canton de Centre Mauges

D3 - 2007 - n° 578

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes du Pin en Mauges et de Saint Quentin en Mauges selon le tracé annexé : son périmètre couvre une surface d'environ 137 ha en deux sous-unités au Sud de Saint Quentin en Mauges et au Nord du Pin en Mauges.

<u>Article 2</u>: Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de dix mégawatts (10) et trente mégawatts (30).

Article 3: Lors d'implantation d'éoliennes dans cette ZDE, les prescriptions visées en annexe devront être respectées.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Le Pin en Mauges et Saint Quentin en Mauges) et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (La Pommeraye, Beausse, Chaudron en Mauges, La Salle et Chapelle Aubry, La Poitevinière, Neuvy en Mauges, Sainte Christine et Bourgneuf en Mauges), pendant un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Cette formalité sera justifiée, à l'issue de ce délai, par un certificat d'affichage que le maire enverra au Préfet, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces.

**Article 5 :** La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la Directrice régionale de l'environnement, le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le Directeur départemental de l'équipement, et les Maires des communes de Saint Quentin en Mauges et du Pin en Mauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux tribunaux de grande instance du département du Maine et Loire ainsi qu'aux Conseils régional et général.

Fait à Angers, le 4 octobre 2007 le Préfet de Maine-et-Loire

SIGNÉ : JEAN-CLAUDE VACHER

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2007 n° 598

Réglementation locale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Chalonnes sur Loire Constitution du groupe de travail

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le groupe de travail chargé de préparer le projet tendant à la création d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Chalonnes sur Loire est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

#### Représentants de la commune :

- le Maire de Chalonnes sur Loire
- M. Jean-Claude SANCEREAU (suppléant : M. Jacques RENE)
- Mme Dany CAYEUX (suppléant : M. Pierre TOUBLANC)

#### Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant

Article 2 : Le groupe de travail est présidé par le maire de Chalonnes sur Loire qui a voix prépondérante.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de Chalonnes sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Angers, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim

Signé: Jean-Claude BIRONNEAU

### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

installation de stockage de déchets inertes Commune de Saint Jean de Linières au lieu-dit « Sauloup »

ARRETE

Arrêté D3-2007 n°630 Le Préfet de Maine et Loire Officier de la Légion d'Honneur

Arrête

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La demande présentée par la société DURAND d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Sauloup » sur la commune de Saint Jean de Linières est refusée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de Saint Jean de Linières, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Jean de Linières pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de Saint Jean de Linières, puis envoyé à la préfecture.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut être contesté pendant une période de deux mois à compter de sa notification, soit en présentant un recours gracieux auprès de mes services, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de Saint Jean de Linières, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 octobre 2007

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

signé: Jean-Claude BIRONNEAU

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

installation de stockage de déchets inertes Commune de St Barthélémy d'Anjou au lieu-dit « La carrière de Chauffour» <u>A R R E T E</u> Arrêté D3-2007 n° 575 Le Préfet de Maine et Loire Officier de la Légion d'Honneur

#### Arrête

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La demande présentée par la société EUROVIA Atlantique d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « la carrière de Chauffour » sur la commune de St Barthélémy d'Anjou est refusée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de St Barthélémy d'Anjou , ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de St Barthélémy d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de St Barthélémy d'Anjou puis envoyé à la préfecture.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut être contesté pendant une période de deux mois à compter de sa notification au Tribunal Administratif de Nantes.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de St Barthélémy d'Anjou, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Cholet Secrétaire Général par intérim

signé: Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme Arrêté D3-2007 n° **595** SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE ET JUVARDEIL

Autorisation de modification des conditions de traitement de l'usine de la prise d'eau de l'Arche dans la Sarthe à Châteauneuf-sur-Sarthe

**ARRETE** 

Le préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur

#### ARRÊTE:

#### Art. 1: Titulaire de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau de la Sarthe en vue de la consommation humaine avec les périmètres de protection associés à la prise d'eau, accordé au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil dont le siège est à la mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe, est complété par les dispositions suivantes concernant la filière de traitement et figurant aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

#### Art. 2: Localisation du captage et conditions d'exploitation

Cet arrêté concerne la prise d'eau de l'Arche sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe dans la rivière la Sarthe, code hydrographique M072.

Le débit de prélèvement est de 100 m³/h pour une production annuelle de 180 000 m³ correspondant à une production moyenne journalière de 500 m³ avec des minimum de 350 m³ et des maximum de 800 m³.

#### Art. 3 : Qualité de la ressource sollicitée

L'ensemble des contrôles réalisés sur la ressource fait état d'une qualité d'eau respectant les exigences de qualité des eaux brutes fixées en application des dispositions prévues aux articleR 1321-7 (II), R 1321-17 et R 1321-42 du code de la santé publique.

Les paramètres cryptosporidium et antimoine n'ayant pas fait l'objet à ce jour d'un suivi seront rajoutés au contrôle sanitaire de manière à disposer, en période défavorable c'est-à-dire au printemps et à l'automne, de données sur ces paramètres.

Leur suivi sera pris en compte dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé sur cette unité de distribution, en fonction des résultats obtenus par ces contrôles ponctuels de la ressource.

#### Art. 4: Protection de la ressource

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 relatives à la protection de la ressource est mis en œuvre dans les délais fixés par l'arrêté.

En particulier, les dispositions fixées à l'article 6 correspondant à la mise en œuvre d'un plan d'alerte sont effectives.

#### Art. 5: Réseau de distribution

La prise d'eau et l'unité de production associée alimentent les 2 communes de Châteauneuf-sur-Sarthe et Juvardeil. Le réseau comporte 1 533 abonnés pour 3 174 habitants.

Après traitement, les eaux sont dirigées vers un réservoir de 500 m³ localisé au lieu-dit"Les Briottières" sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe. La distribution se fait gravitairement depuis ce réservoir, à l'exception de la partie ouest de la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe où l'eau est distribuée par surpression depuis la station de "ma campagne" comprenant une bâche de 150 m³.

Aucun branchement au plomb n'a été recensé sur le territoire du syndicat. Les 43 branchements recensés en 2003 ont été remplacés depuis cette date.

Les branchements susceptibles de générer une contamination du réseau public par retour d'eau présentant un risque sanitaire sont identifiés par l'exploitant du réseau et munis d'une protection adaptée au risque.

Les réservoirs et bâches de stockage font l'objet d'un entretien régulier avec au minimum une vidange et une désinfection annuelles.

#### Art. 6 : Sécurisation de la distribution

Les travaux réalisés en 2007 conformément à l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, à savoir une interconnexion avec le réseau du SIAEP de Bierné, lequel est alimenté par une prise d'eau dans la rivière la Mayenne, assurent une sécurisation du SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil. Cette sécurisation vient compléter celle déjà existante avec les syndicats Loir et Sarthe et Miré-Morannes. Cette sécurité assure notamment les besoins moyens journaliers du syndicat.

#### Art. 7 : Filière de traitement de l'eau

La filière de traitement en place dans le cadre de cet arrêté respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et notamment les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique.

Les valeurs limites sont respectées pour la totalité des contrôles réalisés et les valeurs références pour 90 % des contrôles réalisés.

La conformité doit être vérifiée au niveau des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf pour certains paramètres lesquels sont définis par la réglementation nationale.

En particulier compte tenu de la qualité de la ressource, présence de pesticides et concentration significative en matières oxydables notamment, une vigilance particulière est mise en œuvre par l'exploitant de la filière pour respecter les limites et références de qualité suivantes :

Limites de qualité

- bactériologie : absence d'escherichia coli et d'entérocoques
- pesticides : 0,1 μg/l par substance individuelle

0,03 µg/l pour l'aldrine, l'heptachlore et l'heptachlore époxyde

0,5 µg/l pour le total des pesticides

-  $\underline{THM}$ : trihalométhanes : 100 µg/l pour la somme des chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.

Il convient de veiller à observer un résiduel aussi faible que possible par une optimisation du traitement de la matière oxydable en amont de la désinfection.

- turbidité : 1 NFU au point de mise en distribution dans le réseau.

Références de qualité

- bactériologie : absence de coliformes et bactéries sulfito-réductrices

variation maximale d'un rapport de 10 à la valeur habituelle pour la numération de germes aérobies revivifiables à 22 et 37°C.

- carbone organique total : 2 mg/l
- chlore libre et total : absence d'odeur ou saveur désagréable et pas de changement anormal.
- <u>- équilibre calco-carbonique</u> : les eaux sont à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante. Elles ne doivent être ni agressives, ni corrosives.
- fer total : 200 μg/lmanganèse : 50 μg/l
- <u>- turbidité</u> : 0,5 NFU au point de mise en distribution au départ de l'unité de traitement et 2 NFU chez les abonnés, aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

Les différentes étapes du traitement sont les suivantes :

- préozonation,
- coagulation en milieu acide par injection d'acide chlorhydrique et chlorure ferrique (stockage de 2 mois d'autonomie à capacité nominale). L'injection de charbon en poudre est possible à ce niveau en cas de survenue d'une pollution accidentelle. Un stockage de 10 m³ de charbon est prévu sur la station,
- floculation avec injection d'un polymère,
- flottation couplée à un fonctionnement en lamellaire,
- filtration sur sable (réutilisation des 2 filtres existants en parallèles) sans modification du pH pour ne pas déstructurer le floc formé.
- remontée du pH à la soude en aval pour prévenir la formation de bromates,
- interozonation (équipement existant). Un by-pass existe à ce niveau pour diriger l'eau vers la bâche eau traitée.
- relevage par une bâche intermédiaire de 110 m³. L'eau de cette bâche est utilisée pour le lavage des filtres à sable et charbon,
- filtration secondaire biologique bi-couche sur sable et anthracite (2 filtres fermés sous pression). Une injection de chlorure ferrique est possible à ce niveau également,

- filtration sur charbon actif en grain (2 filtres fermés sous pression assurant un contact de 10,8 minutes). Le lavage des 3 types de filtres est automatisé et un rinçage à l'égout des 1ères eaux de filtration après lavage est assuré.
- remise à l'équilibre à la soude : l'objectif d'un traitement à l'équilibre conduit à avoir une valeur de pH de 7,7 et un TAC de 12,5°C en sortie de traitement,
- désinfection au chlore dans une bâche de 120 m<sup>3</sup>.

Afin d'éviter la formation de nitrites lors des arrêts de la filtration sur charbon en grain, ceux-ci sont alimentés à petit débit pendant ces périodes d'arrêt.

L'ensemble des équipements de traitement (hors stockage des réactifs) sont aménagés dans des bâtiments. Les équipements sonores sont protégés de manière à assurer un respect des exigences de niveau sonore en limite de propriété. Des extracteurs d'air permettent de capter l'humidité dégagée.

Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions définies par arrêté du ministère de la santé et en particulier aux annexes de la circulaire DGS/VSA/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

De même, les matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions spécifiques définies par le ministère de la santé et notamment l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004.

Les éventuels dégagements d'ozone dans l'atmosphère issus du traitement de l'eau font l'objet d'une maîtrise en vue d'assurer leur destruction de manière thermo-catalytique.

Afin de disposer d'un suivi des conditions de traitement au niveau de la filière, celle-ci comprendra les analyseurs en continu suivants :

- amont traitement : débit, turbidité, pH
- coagulation-floculation : pH
- aval flottation : turbidité, pH
- aval filtration 1 : pH
- interozonation : ozone
- amont filtration 2 : pH
- aval filtration 2 : turbidité
- eau traitée : chlore, turbidité, nitrates, pH

Toutes ces analyses sont gérées par une télésurveillance de manière à assurer une réaction rapide de l'exploitant.

Des asservissements permettent d'assurer automatiquement les régulations nécessaires etnotamment celles assurant la production d'une eau à l'équilibre et désinfectante avant distribution.

Toute anomalie sur la qualité de l'eau traitée entraîne un arrêt immédiat de la production dans la mesure où la bâche de stockage d'eau traitée assure un volume suffisant de réserve pour éviter une rupture de l'alimentation du réseau. Un niveau bas assure une sécurité pour éviter toute mise e dépression du réseau.

La nouvelle usine est protégée par une clôture constituée de panneaux treillis haute de 2 m, y compris au niveau du portail.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés à toutes les portes d'accès à la station de traitement ainsi que pour celles des réservoirs du réseau.

Le suivi de l'efficacité du charbon vis-à-vis des pesticides est assuré de manière préventive en vue de permettre une intervention de l'exploitant pour régénérer celui-ci avant sa saturation.

Les eaux sales du traitement (boues du flottateur, lavage des filtres à sable et sable-anthracite, lavage des filtres charbon en grain) sont évacuées après traitement, dans le milieu naturel, sans retour dans la filière de traitement :

- stockage dans une bâche de 115 m3,
- épaississement par le biais de l'ancien décanteur,
- lagunes de filtration-séchage pour un objectif de 30 % de siccité,
- rejet à la rivière des eaux issues de ce traitement, en aval de la prise d'eau, par l'intermédiaire du ruisseau le Margas.

Ces lagunes seront curées aussi souvent que nécessaire.

#### Art. 8 : Surveillance des équipements par l'exploitant

La surveillance de la qualité des eaux distribuées est assurée par la société SAUR selon un contrat d'affermage qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée de 10 ans.

Cette surveillance comporte au minimum les étapes suivantes :

- la vérification du respect des prescriptions fixées dans le périmètre immédiat de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pris le 11 octobre 2005. Toute constatation d'une situation

présentant un risque de pollution dans la zone de protection rapprochée dont aurait connaissance l'exploitant sera par ailleurs notifiée sans délai au maître d'ouvrage et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

- la réalisation de tests et analyses au niveau des différentes étapes du traitement et notamment :
  - suivi des variations de qualité de la ressource pour ajuster en particulier les dosages de réactifs.
  - vérification de l'efficacité de la rétention des matières oxydables et des pesticides dans les différentes étapes de traitement,
  - production d'une eau à l'équilibre calco-carbonique et non agressive, ni corrosive,
  - vérification de l'efficacité de la désinfection tout en veillant que la formation de sousproduits de la désinfection soit maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Les analyseurs en continu qui équipent la station font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur fiabilité et l'exploitation des résultats des suivis en continu est assurée de manière à permettre une réaction de l'exploitant dans les meilleurs délais, dès lors que les résultats mettront en avant une insuffisance de traitement par rapport aux exigences de qualité de l'eau.

- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

#### Art. 9 : Protection des équipements vis-à-vis des risques d'inondation

L'usine de traitement se situe en zone R1 d'aléa faible définie par le PPR de la Sarthe.

Les plus hautes eaux connues ont atteint un niveau de 21,3 NGF, crue de 1995.

Le projet pour les installations nouvelles a été établi en assurant un fonctionnement pour une hauteur de 22,3 NGF.

Les dispositions suivantes seront toutefois nécessaires et devront faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'exploitant. Elles concernent la réutilisation de certains ouvrages existant dont le fonctionnement n'est pas assuré avec le même niveau de protection. Les consignes à respecter en cas de montée des eaux sont affichées dans le bâtiment d'exploitation :

- trop-plein de la bâche intermédiaire : cote 21,60 m: celui-ci est équipé d'une vanne de sectionnement évitant la venue d'eau de la rivière,
- dalle des réactifs : cote de 21,50 NGF : en cas de montée des eaux, la cuve de récupération des égouttures est vidée pour éviter une pollution de la rivière,
- lagune de stockage des eaux de lavage : le fond de ces lagunes est à la cote 21,50 NGF et les têtes de talus à la cote 23,40 NGF,
- tour d'interozonation (reprise d'un ouvrage existant) : son radier est à la cote 17,43 m et la dalle supérieure à 22,16 m NGF. Elle est obstruée par des trappes étanches,

ancien bâtiment : son plancher a la cote 21,66 m NGF. Le trop-plein de la bâche est à la cote 21,35 m NGF. Il est équipé d'une vanne de sectionnement fermée en cas de risque de crues.L'armoire électrique située dans ce local est remplacée et placée 1 m au-dessus du sol, c'est-à-dire à une cote 22,66 m NGF,

- bâche eau traitée (reprise de la bâche existante) : fonctionnement assuré jusqu'à la cote 21,66. Au-delà de cette cote, les eaux de la rivière pénètrent par la trappe d'accès.

En conclusion:

- à partir de la cote 21,30 m NGF de la rivière, les vannes de trop-plein des bâches seront à fermer,
- à partir de 21,66 m, la station est mise à l'arrêt et l'alimentation se fait à partir du syndicat de Bierné.

Dans la mesure où les données relatives aux crues sont transmises depuis la station limnigraphique de <u>Sablé</u> dont le 0 de l'échelle est à la cote 22,88, il est procédé à une transposition de ces cotes vis-à-vis de l'usine de Châteauneuf-sur-Sarthe distante de 32 km de ce point de suivi, en tenant compte de l'impact de la Maine entre les 2 points.

En particulier des repères de niveau de la rivière par rapport aux ouvrages permettent d'anticiper les niveaux de risque du cours d'eau.

#### Art. 10 : Conditions de mise en service

Conformément à l'article R 1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres pour lesquels il existe une valeur limite et de référence. Ce prélèvement ne sera réalisé que lorsque l'ensemble des équipements associés à la modernisation de l'usine aura été réalisé et que le constructeur aura attesté de sa fiabilité.

La mise en distribution de l'eau au public sera autorisée par le préfet dès lors que les résultats de ces analyses seront conformes.

#### Art. 11: Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Art. 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le président du SIAEP de Châteauneuf-sur-Sarthe/Juvardeil, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la société SAUR, délégataire de l'exploitation de l'usine de production et du réseau de distribution, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 16 octobre 2007 Pour le préfet, Le Sous-préfet de Cholet, Secrétaire général par intérim, signéJean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement).

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2007 n° **596** 

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR

LOIRE DEVELOPPEMENT

Autorisation de modification des conditions de traitement de l'eau du captage de la Fontaine Bourreau à Montreuil Bellay

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

#### Art. 1: Titulaire de l'autorisation

Les conditions de prélèvement et d'utilisation de l'eau du captage de la Fontaine Bourreau en vue de la consommation humaine sont modifiées par les dispositions suivantes concernant le traitement de l'eau défini aux articles 7 et suivants.

Cet arrêté est accordé à la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement dont le siège est à la mairie de Saumur.

#### Art. 2: Localisation du captage et conditions d'exploitation

Le captage de la Fontaine Bourreau sur la commune de Montreuil Bellay est sollicité au débit de prélèvement de 200 m³/h pour une production annuelle de 600 000 m³, correspondant à une production moyenne journalière de 1 800 m³ avec des maximum de 2 600 m³.

#### Art. 3 : Qualité de la ressource sollicitée

L'ensemble des contrôles réalisés sur la ressource fait état d'une qualité d'eau respectant les exigences de qualité des eaux brutes fixées en application des dispositions prévues aux articles R 1321-7 (II), R 1321-17 et R 1321-42 du code de la santé publique.

#### Art. 4: Protection de la ressource

La procédure d'établissement des périmètres de protection est poursuivie en vue d'aboutir à une approbation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique au plus tard au 31 décembre 2008.

Les périmètres de protection intègrent par ailleurs un plan d'action à l'échelle du bassin d'alimentation en vue de limiter l'impact des pollutions diffuses, et notamment les pesticides et les nitrates, conformément au Plan régional santé-environnement adopté en septembre 2005 par la région des Pays de la Loire. Ce plan d'action, mené à l'initiative de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement associe l'ensemble des acteurs concernés par la protection de la ressource.

Les investigations engagées en vue d'identifier la cause de la pollution par les solvants chlorés et pesticides sont poursuivies en vue de déboucher sur un plan d'action adapté à la situation.

#### Art. 5: Réseau de distribution

Le captage alimente les communes suivantes, en totalité ou partiellement :

Département de Maine-et-Loire

- Montreuil Bellay, soit 4 112 habitants
- les hameaux de « la Gazelle », « la Croix » et « la Bonne Dame » sur la commune du Vaudelnay, soit moins de 100 habitants
- Antoigné, soit 414 habitants
- la partie sud d'Epieds, soit environ 200 habitants
- quelques maisons de Cizay la Madeleine (20 habitants)

Département de la Vienne

- une partie du hameau de la Motte Bourbon, commune de Pouancay (200 habitants)

Département des Deux-Sèvres

- hameau de Villevert, commune de Saint-Martin de Sanzay (30 habitants environ)

La population totale alimentée est de 5 076 personnes.

Après traitement, les eaux sont dirigées depuis la bâche de 300 m³ présente sur le site de pompage vers un réservoir de 1 300 m³ implanté à Montreuil Bellay et vers un second réservoir de 925 m³, zone industrielle de Méron également à Montreuil Bellay.

Les branchements en plomb du réseau alimenté par cette ressource sont remplacés dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 25 décembre 2013. Selon les indications fournies par l'exploitant, le nombre de branchements au plomb est évalué à 217. Un programme annuel de renouvellement des branchements est produit en 2007.

Les branchements susceptibles de générer une contamination du réseau public par retour d'eau présentant un risque sanitaire sont identifiés par l'exploitant du réseau et munis d'une protection adaptée au risque.

Les réservoirs et bâches de stockage font l'objet d'un entretien régulier avec au minimum une vidange et une désinfection annuelles.

#### Art. 6 : Sécurisation de la distribution

Le réseau alimenté par la Fontaine Bourreau ne bénéficiant d'aucun secours, un schéma directeur permettant de définir la solution retenue pour assurer cette sécurisation est réalisé à l'initiative de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement. Les travaux définis par ce schéma sont réalisés au plus tard avant le 31 décembre 2012.

#### Art. 7: Traitement de l'eau

L'eau issue de la filière de traitement mise en place dans le cadre de cet arrêté respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et notamment les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique.

Les valeurs limites sont respectées pour la totalité des contrôles réalisés et les valeurs références pour 90 % des contrôles réalisés.

La conformité est vérifiée au niveau des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf pour certains paramètres lesquels sont définis par la réglementation nationale.

En particulier compte tenu de la qualité de la ressource, présence de pesticides et solvants chlorés notamment, une vigilance particulière est mise en œuvre par l'exploitant de la filière pour respecter les limites et références de qualité suivantes :

Limites de qualité

- pesticides : 0,1 μg/l par substance individuelle

0,03 µg/l pour l'aldrine, l'heptachlore et l'heptachlore époxyde

0,5 μg/l pour le total des pesticides

- <u>tétrachloroéthylène</u> et <u>trichloroéthylène</u> : 10 μg/l pour la somme de ces 2 paramètres

Compte tenu de la dureté excessive de l'eau, le plan d'action adopté à l'issue du schéma directeur en cours d'étude à l'échelle de l'agglomération de Saumur Loire Développement intègre cet objectif de distribution d'une eau à équilibre calco-carbonique, <u>légèrement</u> inscrustante, non agressive et non corrosive. En particulier, la dureté de l'eau distribuée ne devra pas excéder 30°F après le 31 décembre 2012.

Les différentes étapes du traitement mis en œuvre sont les suivantes :

- sollicitation du captage à 125 m³/h avec 2 pompes identiques à débit variable permettant d'assurer un secours ;
- filtration sur charbon en grain (2 filtres en parallèle). Il s'agit de filtres sous pression en acier revêtus d'une résine époxy alimentaire à l'intérieur. Le temps de contact sera de 10,45 minutes au débit de 125 m³/h;
- aération de surface ;
- chloration;
- stockage de l'eau dans la bâche eau traitée existante.

Les canalisations intérieures de la station sont en inox.

Compte tenu du volume de charbon mis en place, le débit de traitement pour garantir un contact de 10 minutes minimum ne pourra pas dépasser 130 m³/h, soit une production journalière maximale de 2 600 m³ en tenant compte des phases d'arrêt pour lavage des filtres.

Afin d'éviter la formation de nitrites lors des arrêts de la filtration, les filtres sont alimentés à petit débit pendant ces périodes d'arrêt.

Le lavage précédé d'un décolmatage à l'air est assuré à l'eau brute avec les pompes d'exhaure. Après lavage, il est procédé à un rinçage dans le sens de la filtration avec rejet à l'égout. Les eaux de lavage ne contiendront que des matières en suspension provenant de l'eau brute. Il sera procédé à un contrôle des rejets pendant la

1ère année à raison d'un contrôle tous les 2 mois : les solvants et pesticides seront analysés sur ces rejets.

Les eaux de lavage sont évacuées dans le milieu naturel par une conduite étanche en dehors du périmètre de protection immédiate du captage de la Fontaine Bourreau tel que défini par l'hydrogéologue agréé.

Dans le cas où les eaux de lavage renfermeraient des traces de pollution, la conduite serait prolongée pour déboucher en dehors des périmètres de protection.

Afin d'éviter la formation de métabolites, il n'est procédé à aucune oxydation par un réactif chloré, en amont de la filière de traitement par charbon en grain.

Toute modification éventuelle du traitement donnera lieu à une nouvelle autorisation.

L'ensemble des équipements de traitement sont aménagés dans un bâtiment assurant une protection vis-à-vis du gel. Les équipements sonores sont protégés de manière à assurer un respect des exigences de niveau sonore en limite de propriété. Des extracteurs d'air permettent de capter l'humidité dégagée.

Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions définies par arrêté du ministère de la santé et en particulier aux annexes de la circulaire DGS/VSA/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

De même, les matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions spécifiques définies par le ministère de la santé et notamment l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004.

La station de traitement dispose d'analyseurs en continu portant sur les paramètres chlore, turbidité et pH.

Ces analyseurs sont associés à une télésurveillance de manière à assurer une réaction rapide de l'exploitant.

Toute anomalie sur la qualité de l'eau traitée entraîne un arrêt immédiat de la production dans la mesure où la bâche de stockage d'eau traitée assure un volume suffisant de réserve pour éviter une rupture de l'alimentation du réseau. Un niveau bas assure une sécurité pour éviter toute mise en dépression du réseau.

L'usine est protégée par une clôture constituée de panneaux treillis haute de 2 m, y compris au niveau du portail.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés au portail d'entrée et à toutes les portes d'accès à la station de traitement ainsi que pour celles des réservoirs du réseau.

Le suivi de l'efficacité du charbon vis-à-vis des pesticides et des solvants chlorés est assuré de manière préventive en vue de permettre une intervention de l'exploitant pour régénérer celui-ci avant sa saturation.

Pendant toute la durée des travaux, une attention particulière est assurée afin d'éviter toute pollution accidentelle de la ressource par les différents produits utilisés sur le chantier. Il n'est procédé notamment à aucun dépôt ou abandon de déchets susceptibles de migrer dans le sous-sol.

L'accès des véhicules dans le périmètres immédiat est limité au strict nécessaire et il n'es procédé à aucune intervention sur ces véhicules dans l'enceinte du périmètre immédiat.

La réalisation des puits de fondation pour le bâtiment se fait sans emploi de produits chimiques de quelque nature qu'il soit. Toutes les voies d'infiltration possibles dans le sous-sol ou les puits sont étanchées à l'issue des travaux

Aucun matériau autre que ceux nécessaires à la production d'eau potable ne subsiste sur le terrain à l'issue du chantier.

#### Art. 8 : Surveillance des équipements par l'exploitant

La surveillance de la qualité des eaux distribuées est assurée par la société SAUR selon un contrat de délégation de service.

Cette surveillance comporte au minimum les étapes suivantes :

- la vérification du respect des prescriptions fixées dans le périmètre immédiat de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection. Toute constatation d'une situation présentant un risque de pollution dans la zone de protection rapprochée dont aurait connaissance l'exploitant sera par ailleurs notifiée sans délai au maître d'ouvrage et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- la réalisation de tests et analyses au niveau des différentes étapes du traitement et notamment :
  - la vérification de l'efficacité de la rétention des pesticides et solvants chlorés dans les filtres à charbon,
  - la vérification de l'efficacité de la désinfection tout en veillant que la formation de sousproduits de la désinfection soit maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

#### Art. 9: Conditions de mise en service

Conformément à l'article R 1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres pour lesquels il existe une valeur limite et de référence. Ce prélèvement ne sera réalisé que lorsque l'ensemble des travaux associés à la réalisation du traitement auront été réalisés et que le constructeur aura attesté de leur fiabilité.

La mise en distribution de l'eau au public transitant par l'unité de traitement sera autorisée par le préfet dès lors que les résultats de ces analyses seront conformes.

L'arrêté de dérogation aux normes de qualité des eaux pris le 5 mars 2007 sera alors abrogé.

Cette décision, c'est-à-dire le constat de la distribution d'une eau conforme aux valeurs limites et de références fixées pour les eaux d'alimentation, devra intervenir au plus tard au 31 décembre 2007.

#### Art. 10: Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Art. 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la société SAUR délégataire de l'exploitation de l'usine de production et du réseau de distribution et le maire de Montreuil Bellay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 16 octobre 2007

Pour le préfet, Le Sous-préfet de Cholet, Secrétaire général par intérim, Signé Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement)

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2007 n° 568 bis

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE

- Aménagement de l'extension du parc d'activité « Anjou Actiparc des Trois Routes »
- Dérivation du ruisseau de la Guefferie

Commune de Chemillé

**AUTORISATION** 

**ARRETE** 

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE** 

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté de communes de la région de Chemillé est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'extension du parc d'activités « Anjou Actiparc des Trois Routes » sur 60 ha et de dérivation du ruisseau de la Guefferie sur la commune de Chemillé.

Les rubriques de la nomenclature définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par

cette opération sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

# <u>Art. 2</u>: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES Le coefficient d'imperméabilisation du parc d'activités est limité à 0.70

La zone aménagée est située sur le bassin versant du ruisseau de la Guefferie, affluent du ruisseau du Rutord. Les eaux pluviales issues des lots seront régulées au niveau de chaque parcelle par des bassins de rétention privés à la charge des futurs acquéreurs, puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités.

Les eaux pluviales issues de la voirie seront régulées par des bassins de rétention publics.

Les bassins de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 10 ans.

Les débits de fuite des différents ouvrages sont calculés à partir du débit spécifique de 5 l/s/ha

	Bassin versant Rutord
	Protection décennale
Espaces publiques	Débit de fuite
Coefficient	5 1/s/ha
d'apport :1	Volume de rétention
	280 m³/ha
Lots	Débit de fuite
Coefficient	5 1/s/ha
d'apport :0.7	Volume de rétention
	173 m <sup>3</sup> /ha

Les rejets des eaux pluviales issus des ouvrages de rétention devront être compatibles avec le respect de l'objectif de bonne qualité du ruisseau de la Guefferie

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents

bassins de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'une fosse étanche en permanence en eau, associée à une cloison siphoïde permettant de récupérer les hydrocarbures flottants ainsi que d'autres déchets flottants.

Pour piéger une éventuelle pollution accidentelle, les bassins seront équipés en sortie d'un système de fermeture manuel et d'une fosse étanche d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> en amont du regard de vidange.

Afin de vérifier l'absence de rejet d'eaux usées, la DCO en sortie des bassins sera contrôlée une fois par an et devra être inférieure à 150 mg/l.

Le règlement de la zone précisera qu'en fonction de l'activité de l'entreprise, il pourra être imposé la mise en place d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures en sortie de lot avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

#### Art. 3 DEVIATION DU RUISSEAU DE LA GUEFFERIE

La dérivation du ruisseau de la Guefferie s'effectuera en deux phases :

En première phase à court terme pour la réalisation de la plate forme d'ISOVER, le ruisseau sera dévié sur 1000 m en limite de l'A87 avec un raccordement provisoire de 300 m sur le ruisseau existant en aval du lieu-dit « la Caillaudière »

En seconde phase pour la réalisation de l'extension complète du parc d'activités lorsque la communauté de communes possédera la maîtrise foncière de l'ensemble, la déviation sera prolongée sur 800 mètres avec un raccordement définitif en aval du plan d'eau du Rutord et en amont immédiat du franchissement de l'Autoroute A87

La déviation du ruisseau devra permettre de recréer un habitat mosaïque et diversifié, de reprendre les berges et de diversifier la ripisylve afin de restaurer ses fonctionnalités.

La déviation du ruisseau de la Guefferie sera réalisée suivant les plans joints en annexe de l'arrêté.

Le lit majeur du ruisseau aura une largeur de 13 m permettant le passage d'une crue centennale.

Un chenal d'étiage de 70 cm évoluera dans un lit mineur de 1.4 m de large correspondant à la sinuosité de détail. Une sinuosité plus globale sera obtenue avec un méandrage du lit mineur de 1.4 m tous les 100 m, au sein du lit majeur d'une largeur de 13 m.

Les berges seront en pente faible (de 3 pour 1 à 7 pour 1) afin d'adapter le type de végétation, à leur capacité d'immersion.

Afin de diversifier les habitats, des matériaux locaux de granulométrie diversifiée (pierres de grande taille, blocs, graviers, cailloux...) seront mis en place.

Une diversité des vitesses d'écoulements sera obtenue par la mise en place de déflecteurs en pierre et bois et l'aménagement d'atterrissement constitué de pierres de taille moyenne parmi lesquelles des végétaux amphibie pourront se développer.

Une alternance de radiers et de mouilles sera recherchée.

La ripisylve sera constituée en recherchant une variété des espèces.

En sommet de berge, des plantations de Chênes Pubescents et d'Aubépine Monogyne seront réalisées.

Du sommet vers le lit mineur, seront implantées les espèces suivantes : le Charme, le Cornouiller, le Prunelier, le Sureau noir, le Frêne, le Noisetier, le Saule et l'Aulne glutineux.

Dans le lit mineur, le Sium Ombellifère sera transplanté.

Le plan d'eau de la Caillaudière et le plan d'eau du Rutord seront déconnectés du ruisseau de la Guefferie.

Le plan d'eau du Rutord fera l'objet d'un aménagement spécifique afin de le transformer en zone humide. Les arrivées d'eaux ponctuelles ou diffuses dans ce plan d'eau seront préservées. Le plan d'eau fera l'objet d'une bathymétrie afin d'évaluer sa profondeur. Un nouveau profil en travers du plan d'eau sera réalisé afin de permettre l'implantation d'espèces végétales selon leur résistance à divers degrés d'immersion.

Afin de garantir un réaménagement de qualité du ruisseau, la communauté de communes missionnera un maître d'œuvre spécialisé dans les opérations de restauration aquatique, écologique et paysagère avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage présentera pour avis et validation au service chargé de la police de l'eau un avant projet détaillé de la restauration du cours d'eau.

La renaturation complète des 700 premiers mètres dérivés s'effectuera au plus tard avant le 30 juin 2008.

La déviation définitive du cours d'eau sera réalisée au plus tard 2 ans après l'acquisition foncière de l'ensemble de la zone.

En 2010, si l'acquisition foncière n'aboutissait pas, la dérivation provisoire de 300 mètres fera l'objet d'une renaturation complète identique au premier tronçon.

La zone humide située en aval de la Caillaudière entre le ruisseau et la RD160, sera préservée à court terme lors de la première phase de l'aménagement.

En seconde phase, lors de l'extension définitive du parc d'activités, elle sera soit conservée dans le plan d'aménagement avec protection de son fonctionnement soit compensée par l'aménagement du plan d'eau du Rutord en zone humide compensatoire.

#### Art. 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées de la zone d'activités seront traitées par la station d'épuration de la commune de Chemillé

#### Art. 5: SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment tenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejets des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques et du ruisseau dans sa traversée du parc d'activités seront assurés par les services techniques de la communauté de communes de la région de Chemillé.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle annuel du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins
- le curage des ouvrages de décantation
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins
- la vérification de l'étanchéité des bassins
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins
- l'usage des pesticides est interdit à proximité du cours d'eau. Les opérations d'entretien seront réalisées par des moyens mécaniques

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la conformité des ouvrages de rétention privés vis à vis des prescriptions de l'arrêté.

#### **ARTICLE 6:** PROGRAMME DE SUIVI

Le programme sera effectué du démarrage des travaux jusqu'à 5 ans après la dérivation définitive du ruisseau et comprend :

- une analyse annuelle sur les paramètres physico-chimiques : MES, DCO, DBO5, NGL, P, hydrocarbures totaux
- un IBGN annuel sur deux points, l'un en partie amont du projet, l'autre en aval du plan d'eau du Rutord
- une analyse annuelle de l'évolution de la renaturation du ruisseau avec bilan de la biodiversité et recommandations d'actions éventuelles correctives.

L'ensemble de ces éléments sera transmis sous la forme d'un rapport annuel à la police de l'eau.

# <u>Art. 7</u>: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux. Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- les terrassements seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantier.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.

#### **Art. 8**: RECOLEMENT

Chaque année, en fonction du développement de la zone, le maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau la mise à jour des descriptifs et des plans des ouvrages de régulation des eaux pluviales publiques et privées.

#### TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

#### **Art. 9**: DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, **pour une durée illimitée**.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas

été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Art. 10**: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Art. 11**: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Art. 12: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 13**: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14**: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Art. 15**: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Art. 16**: PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de Chemillé.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

#### **Art. 17**: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le président de la communauté de communes de Chemillé, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de Chemillé et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet de Cholet, Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

#### DIRECTION DESCOLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2007 n° **631** Station d'épuration *de SAINT-GEORGES-DES-GARDES* 

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE (Article L. 216-1 du code de l'environnement)

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de Saint-Georges-des-Gardes est mise en demeure :

- de déposer au plus tard le 30 novembre 2007, un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité de son système d'assainissement,
- de déposer un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement avant le 31 juin 2008,
- de signer le marché pour la réalisation de la nouvelle station avant le 30 octobre 2008,
- de mettre en service le nouveau système de traitement avant le 31 décembre 2009.

La charge polluante apportée par l'installation classée sera limitée à 500 EH.

ARTICLE 2 – Jusqu'à la date de mise en conformité prévue, le système d'assainissement de la commune de Saint-Georges-des-Gardes respectera les prescriptions relatives à l'auto surveillance du système d'assainissement définies dans l'arrêté du 22 juin 2007.

<u>ARTICLE 3</u> — En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 er du présent arrêté, la commune de Saint-Georges-des-Gardes est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Saint-Georges-des-Gardes est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Georges-des-Gardes.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture d'Angers ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Georges-des-Gardes et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au ministère de l'écologie et du développement durable.

<u>ARTICLE 5</u> – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Georges-des-Gardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 octobre 2006

Pour le préfet,Le Sous-préfet de Cholet, Secrétaire général par intérim, signé Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement)

# DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau des affaires scolaires et culturelles Mme HUET Tel: 02 41 81 82 46 Arrêté D3-07 nº 623

Renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education nationale du Maine - et Loire

# ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

#### Arrête:

Art. 1er. - La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est fixée comme suit:

# PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS:

La présidence est exercée par le Préfet de Maine-et-Loire ou le Président du Conseil Général, selon que les questions soumises aux délibérations du Conseil sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil est présidé par M. Michel MANCEAU, Conseiller Général délégué à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit des conseils. Ils ne participent pas aux votes.

# MEMBRES DE DROIT

**Présidents** Vice-présidents

Monsieur Daniel AUVERLOT Inspecteur Monsieur Jean-Claude VACHER

Préfet de Maine-et-Loire d'Académie

Monsieur Christophe BECHU Monsieur Michel MANCEAU

Président du Conseil Général de Maine-et-Loire Conseiller général du canton de Cholet III

30, rue Marcel Cerdan

49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS

# MEMBRES DU CONSEIL AYANT VOIX DELIBERATIVE

Représentants des collectivités locales

MEMBRES TITULAIRES MEMBRES SUPPLEANTS

Conseiller régional Conseiller régional M. Joseph MARSAULT M. Serge BARDY

Secrétaire du Conseil Régional Hôtel de Ville 1 rue Etienne Dezanneau 18 rue Foch 49110 MONTREVAULT 49070 BEAUCOUZE Conseillers généraux Conseillers généraux M. Jean-Luc DAVY M. Régis DANGREMONT

Maire de Daumeray 1<sup>er</sup> adjoint au maire Mairie Les Ferronnières

49150 SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRES 49640 DAUMERAY

M. Marcel PICHAVANT M.Christian GAUDIN Maire Bécon les Granits Conseiller municipal Mairie 7 rue du Paradis 49370 BECON LES GRANITS 49270 LE FUILET

Mme Marie-Pierre MARTIN 2eme adjointe au maire Boulevard du Rempart

49250 BEAUFORT-EN-VALLEE

M. André LAINARD

Maire de Seiches- sur-le-Loir

Mairie

49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR

M. Alain LAURIOU

4ème adjoint au maire de Gennes

21 route de Louerre 49350 GENNES

Maires

M. Jean - Patrick DEFOURS Maire de Fontaine-Guérin

Mairie

49250 FONTAINE-GUERIN M. Jean-Marie COURTIN

Maire de Feneu 49460 FENEU

M. Gérard MAINGUY Maire de Landemont

Mairie

49270 LANDEMONT M. Serge TROVASLET Maire de Pouancé

Mairie

49420 POUANCE

Représentants des personnels de l'Etat

MEMBRES TITULAIRES M. Christophe AIRAUD Professeur des écoles 9, rue de la Borderie 49340 NUAILLE

Mme Marie -Aline BOYET professeur des écoles 12 rue de la Combriou 49120 CHEMILLE

Mme Laurence RAYMOND- QUIRION

Professeur EPS
4, rue Pablo Néruda
49000 ANGERS
Mme Sylvie RIVINOFF
Professeur d'EPS
4 rue des Mariniers

49800 LA DAGUENIERE Mme Raphaëlle VESCHAMBRE Professeur agrégée d'Histoire-Géo

105 rue Saint-Jacques 49100 ANGERS M. Fabrice SECHET Professeur des écoles 5 rue Pierre Gaubert 49000 ANGERS M. Marie-Josèphe HAMARD

Maire de Saint-Michel - et- Chanveaux

Mairie

49420 SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX

M. Dominique MONNIER Maire du Puy-Notre-Dame

Mairie

49260 LE PUY- NOTRE-DAME M. Dominique BROSSIER

Le Gué-aux-Fenès chemin de la Beausse 49510 JALLAIS

M. Jean-Pierre LAVARELLO Maire de Saint-Clément-de-la-Place

Mairie

49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE

Mme Geneviève POUPLIN Maire de Saint-Augustin-des-Bois

Mairie

49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS

M. Pierre BRUNEAU

Maire de Saint-Cyr-en-Bourg

Mairie

49260 SAINT-CYR-EN-BOURG

M. Gérard TIJOU Maire de Luigné

Mairie

**49320 LUIGNE** 

MEMBRES SUPPLEANTS M. Philippe LEBRUN Directeur d'école primaire 57, rue Ludovic Ménard 49800 TRELAZE

49800 TRELAZE M.Didier BERTIN

Directeur d'école primaire 3 square de l'Abbé Forest 49460 CANTENAY-EPINARD M. Jean-Jacques NOIROT Professeur de philosophie

7 rue de Launay

49400 VILLEBERNIER

Mme Isabelle CHABOT-BOZZANI

Infirmière

23, route de Matheflon

49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR Mme Sylvette PAQUEREAU.

Professeur certifiée de sciences physiques

5 chemin de Guillemore 49610 JUIGNE-SUR-LOIRE M. Michel MANCEAU Lycée Emmanuel Mounier

BP 3045

49100, ANGERS

Mme Valérie CHABAULT Professeur certifiée 20 rue Edisson 49000 ANGERS

M. Dominique JEANNES

Instituteur Ecole primaire 49270 LE FUILET

M. Pierre-Jean LE DOUARIN

Professeur certifié Collège Debussy 49000 ANGERS M. Hubert LARDEUX Directeur d'école Les Barres

Représentants des parents d'élèves

MEMBRES TITULAIRES M. Alain LOIZEAU MI. 4, allée Renoir

49450 SAINT-MACAIRE EN MAUGES

M. Marc GICQUEL 29, rue du Clos de Beauvais 49080 BOUCHEMAINE Mme Yvelise DRAPPIER

2 rue Fleury

49140 JARZE

49 290 CHALONNES-SUR-LOIRE

Mme Isabelle CHELLOUL 16 rue de Terre Noire 49 000 ANGERS

Mme Dominique TRENIT
42, rue Louis Martin
49000 ANGERS
M. Olivier VILLERET
15 rue des Hirondelles
49070 BEAUCOUZE
M. Michel PINEAU
4, rue des Flandres

Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

MEMBRE TITULAIRE M. Guy RESPONDEK Correspondant de l'ANATEEP

Correspondant de l'ANATEEL

Délégation CASDEN 36 bd. Yolande d'Aragon

**49100 ANGERS** 

49100 ANGERS
Personnes qualifiées
MEMBRE TITULAIRE
Désignée par le préfet
Mme Colette CAILLAUT

La Potinière Le Voide

49310 VIHIERS

M. Michel RABINEAU Collège Chateaucoin

BP 29

49150 BAUGE

M. Patrice HOUDBINE
Professeur des écoles
27, route de l'Etang
49240 AVRILLE
M. Jacky GLEDEL
Professeur des écoles
Ecole primaire
49125 BRIOLLAY
M. Michel GODICHEAU

Professeur

31, rue Marx Dormoy 49800 TRELAZE

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Bruno MENAN MI. 2 rue Henri Chiron

49 000 ANGERS M. Philippe GRIPPON 3 impasse de l'Eguillon

49 480 SAINT-SYLVAIN-d'ANJOU

Mme Martine URVOAS 3 allée de l'Audreyne 49080 BOUCHEMAINE M. Jean-François DUFOUR

41 rue Ronsard 49100 ANGERS M. Serge POULAIN 8 rue de l'Eglise

49140 MONTREUIL-SUR-LOIR

Mme Martine LEBLANC 27, La Grée de l'Ormeau 49770 LE PLESSIS-MACE Mme Chantal LEBRETON 6 allée des Ragoteaux 49080 BOUCHEMAINE

MEMBRE SUPPLEANT
M. Jacques PROULT

Président de la Fédération des Œuvres laïques

14, bis avenue Marie Talet

**49100 ANGERS** 

MEMBRE SUPPLEANT Désignée par le préfet Désigné par le président du conseil général M. Jean - Claude LACHENY Chambre de commerce et d'industrie d'Angers 9, bd du Roi René

9, bd du Roi Rei BP 626

49006 ANGERS CEDEX 01

MEMBRE DU CONSEIL AYANT VOIX

**CONSULTATIVE** 

**MEMBRES TITULAIRES** 

M. Jacques MANCEAU

Président de l'Union de Maine-et-Loire

des délégués départementaux de

l'Education nationale

170 rue Chêvre

**49000 ANGERS** 

<u>Art.2</u>- La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du Conseil.

Désigné par le président du

45, rue des Fours à Chaux

conseil général

**49000 ANGERS** 

Médecin

M. Jacques BESSON

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif d'un membre, il est procédé à son remplacement dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours.

<u>Art.3</u>- Le secrétariat est assuré, selon que les questions soumises aux délibérations du Conseil sont de la compétence de l'Etat ou du Département, par les services de l'Inspection Académique ou les services du Département.

<u>Art.4</u>- Le règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Education Nationale est établi conjointement par le Préfet et par le Président du Conseil Général et adopté par le Conseil.

<u>Art.5</u>- Le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Angers, 24 octobre 2007 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet Secrétaire Général par intérim,

Signé :Jean-Claude BIRONNEAU

# DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Renouvellement triennal **Arrêté** D3 2007- n° 597

#### **ARRETE**

Le préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> f) g) h) de l'arrêté D3 2004-766 du 5 octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

TITULAIRES SUPPLEANTS

f) un maire désigné par l'association des maires

M. Paul MAREAU M. Georges SAMOYEAU
Maire de Ste-Gemmes-sur-Loire Maire de La Daguenière
g) un conseiller général désigné par le conseil général de Maine-et-Loire

M. Dominique BROSSIER

M. Claude DESBLANCS

Conseiller général de Beaupreau Conseiller général d'Angers Nord-Est

h) deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

M. Yves ELKOUBBI M. Paul DESGRANGES

Vice-président de la fédération de Vice-président de la fédération de pêche et la

pêche et la protection du milieu protection du milieu aquatique

aquatique

Mme Florence DENIER-PASQUIER M. Yves LEPAGE

Vice-présidente de "La sauvegarde de Président de "La sauvegarde de l'Anjou"

l'Anjou"

**Article 2** : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

Signé: Jean-Claude BIRONNEAU

N° 2007- 97 Le Sous-Préfet de Segré, ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Le Syndicat Intercommunal pour l'utilisation des ressources en eau des Mines de Fer de SEGRE (SIREMIF) porte désormais la dénomination : Syndicat Intercommunal pour l'utilisation des ressources en eau des Mines de Fer de SEGRE et de conservation du patrimoine minier.

**ARTICLE 2**: Copie certifiée conforme en sera adressée à M. le Trésorier-Payeur-Général, à Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal pour l'utilisation des ressources en eau des Mines de Fer de SEGRE et de conservation du patrimoine minier, MM. les Maires des communes intéressés, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 4 Octobre 2007

Le Sous-Préfet de Segré,

Stéphane CALVIAC **Pour copie certifiée conforme**,

Pour le Sous-Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

Frédérique JEGU

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service d'Economie Agricole

DAPI-BCC n° 2007- 1109

Objet: Ban des Vendanges 2007

**ARRETE** 

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

#### **ARRETE**

# ARTICLE 1:

Le ban des vendanges 2007 est fixé comme suit dans le département de MAINE ET LOIRE en ce qui concerne les vins A.O.C Anjou Saumur :

#### Vendredi 5 octobre 2007

- pour les vins à A.O.C. « **Anjou** » issus de raisins provenant du cépage *Cabernet sauvignon*, quand ils proviennent de parcelles appartenant aux communes constituant l'aire géographique de l'A.O.C. « **Anjou** », excepté les parcelles des communes constituant l'aire géographique de l'A.O.C. « **Saumur** ».

# Lundi 8 octobre 2007

pour les vins à A.O.C. « **Anjou Villages** », « **Anjou Villages Brissac** » issus de raisins provenant des cépages *Cabernet franc* et *Cabernet sauvignon*.

#### ARTICLE 2:

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation par l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 4 octobre 2007

Signature : Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

#### ARRETE PREFECTORAL

relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué dans le département de Maine et Loire

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE Officier de la Légion d'Honneur DAPI-BCC 2007-1179

**ARRETE** 

#### ARTICLE 1er

Le département de Maine et Loire est déclaré infesté par le ragondin et le rat musqué.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 49) est chargée de suivre annuellement l'évolution des populations de ces deux espèces nuisibles afin de conduire des campagnes de lutte adaptées.

#### **ARTICLE 2**

La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur tout le territoire du département de Maine et Loire. Le président de la FDGDON est chargé de l'organisation du contrôle de l'évolution des populations et des opérations de lutte collective contre ces deux rongeurs aquatiques nuisibles.

#### **ARTICLE 3**

Le suivi de l'évolution des populations de ragondin et de rat musqué sera effectué par piégeage selon un protocole défini. Celui-ci prévoit annuellement, par unité hydrographique cohérente, deux séries d'observations sur au moins deux stations (amont et aval).

La FDGDON établira, à l'échelle du département, un programme pluriannuel d'intervention, incluant l'ensemble des méthodes de lutte.

#### ARTICLE 4

Sous réserve des dispositions qui suivent, la destruction de ces rongeurs ne pourra s'effectuer que par :

- déterrage toute l'année,
- tir au fusil ou à la carabine (en tir fichant),
- tir à l'arc, pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique,
- piégeage individuel d'entretien,
- piégeage collectif effectué sous l'égide de la FDGDON et des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

#### ARTICLE 5

Sous-couvert d'un arrêté municipal désignant le groupement de défense contre les organismes nuisibles ou la fédération départementale des chasseurs, des opérations collectives de tir pourront être organisées par ces organismes pendant les périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours ;
- à partir de la date d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le tir sera autorisé à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher (heures légales).

Chaque tireur devra être muni de son permis de chasser validé et portera un couvre-chef (ou une tenue) de couleur vive lui permettant d'être identifié par les autres tireurs.

Ces opérations collectives de tir pourront intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral.

# ARTICLE 6

Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du service régional de la protection des végétaux, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

#### ARTICLE 7

Le président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

adresse au Préfet, chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, un bilan complet et détaillé des campagnes de lutte de l'année écoulée.

Celui-ci inclut les résultats de la surveillance mise en place, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

#### **ARTICLE 8**

L'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-815 du 12 décembre 2003, relatif à la lutte obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département de Maine et Loire est abrogé.

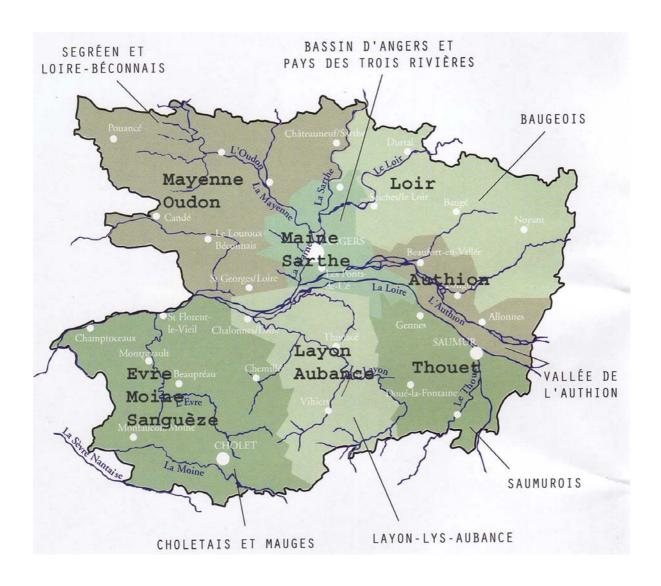
# ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, les maires, les sous-préfets de Cholet, Saumur, Segré, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

A Angers, le 23 octobre 2007 Pour le préfet, Le Sous-Préfet de Cholet Secrétaire général par intérim,

# Annexe 1:

# Définition des grands bassins versants



#### Annexe 2

Protocole de suivi de l'évolution des densités de populations de rongeurs aquatiques nuisibles

# **Objectif:**

Ce protocole est destiné à fournir un indicateur des densités de population de rongeurs aquatiques nuisibles, à un moment donné, à un endroit déterminé. L'analyse des résultats se fait par voie comparative dans l'espace et dans le temps, les chiffres obtenus étant reliés aux différents événements qui interviennent sur le secteur (lutte, climatologie, niveaux d'eaux, autres perturbations).

# Protocole applicable sur les rivières (descriptif du protocole) :

- Choix des sites : ils doivent être représentatifs du bassin versant. Les sites choisis sont conservés tous les ans.
- Technique d'échantillonnage : le piégeage, à l'aide de piège-cage, qui permet de relâcher des espèces non visées.
- Rythme du piégeage : 2 fois l'an, toujours aux mêmes époques.
- Nombre de cages utilisées : 20 espacées de 50 m, posées sur berges ou sur radeaux au milieu des voies d'eau. Le principe retenu sera ensuite toujours le même sur un même site
- Durée d'une session de piégeage : 8 jours sur un même site.
- Déroulement du piégeage : Les cages sont installées ouvertes, bloquées et appâtées le vendredi soir, Elles sont armées le lundi matin. Les relevés se font tous les matins avec une pause pendant le week-end où les cages sont bloquées ouvertes.
- Les animaux capturés sont déterminés (espèces)
  - Les ragondins et les rats musqués sont sacrifiés, puis pesés et sexés.
  - Les autres espèces classées nuisibles sont sacrifiées
  - Les espèces protégées ou espèces gibiers non classées nuisibles sont relâchées.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

# REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE MEIGNÉ-LE-VICOMTE

(Titre II - Livre I du code rural) S.E.R./AF n° 2007.09

ARRÊTÉ

### ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

#### **ARTICLE 1er-**

Le plan de remembrement de la commune de MEIGNÉ-LE-VICOMTE est définitif.

Ce plan sera déposé le 28 novembre 2007 à la mairie de MEIGNÉ-LE-VICOMTE où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques et au service du cadastre de BAUGÉ le même jour.

# **ARTICLE 2 -**

Le projet de travaux connexes est définitivement arrêté conformément au plan soumis à enquête publique, complété et modifié par les décisions de la commission communale puis de la commission départementale d'aménagement foncier.

#### ARTICLE 3 -

Les travaux décrits sur le plan de remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier qui relèvent de l'article R 121-20 du code rural, à savoir, l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles et la rectification, sont autorisés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ».

# **ARTICLE 4** -

Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne seront plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

# **ARTICLE 5 -**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de MEIGNÉ-LE-VICOMTE,
- le maire de MEIGNÉ-LE-VICOMTE,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de MEIGNÉ-LE-VICOMTE et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ANGERS, le 8 OCTOBRE 2007

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

# **Sylvain MARTY**

# <u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u> <u>AMÉNAGEMENT FONCIER</u> <u>DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE VAUCHRĒTIEN</u>

#### SER/AF n° 2007.08

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la légion d'honneur

ARRÊTE

# ARTICLE 1er -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de VAUCHRĒTIEN avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2008.

# ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de VAUCHRĒTIEN sera transféré sur le compte de la commune de VAUCHRĒTIEN.

# ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,

- le président de l'association foncière de remembrement de VAUCHRĒTIEN,
- le maire de VAUCHRĒTIEN,
- le percepteur de BRISSAC-QUINCĒ,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 1er OCTOBRE 2007

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

# **Sylvain MARTY**

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Modificatif no 1

Arrêté DAPI-BCC n° 2007.1199

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la légion d'honneur,

ARRÊTE

# ARTICLE 1er -

L'article 1<sup>er</sup> 4/ de l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007.392 du 26 avril 2007 est modifié comme suit :

4/ - six fonctionnaires désignés par le préfet :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : M. Denis BALCON suppléant : M. Guy JAMERON titulaire : M. Luc MOREAU suppléant : Mme Avril GOMMARD titulaire : M. Hubert d'APRIGNY suppléant : M. Jean-Luc VIGIER titulaire : M. Renaud RAPIN suppléant : M. Daniel PASDELOUP titulaire : M. Didier BOISNAULT suppléant : M. Michel JULLIOT

Direction des services fiscaux de Maine-et-Loire

titulaire: M. Denis CLOEZ suppléant: M. Robert GUERNALEC

#### **ARTICLE 2 -**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission départementale d'aménagement foncier,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à ANGERS, le 26 OCTOBRE 2007

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par Intérim,

# SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

# DAPI-BCC n° 2007-1183

fixation pour l'année 2007, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que des taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> - Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants : Section 1 – <u>Assurance maladie</u>, invalidité et maternité

**ARTICLE 2** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – <u>Prestations familiales agricoles</u>

<u>ARTICLE 3</u> - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %. Section 3 – Assurance vieillesse agricole

**ARTICLE 4** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**ARTICLE 5** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D. 731-120, est fixé à 2,53 %.

**ARTICLE 6** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D. 731-120, est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

<u>ARTICLE 7</u> - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**ARTICLE 8** - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des		Sur la totalité des
	rémunérations ou gains	plafond	gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité			
en faveur de certains	1,62 %	1,00 %	0,20 %
travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)			
Employés des sociétés			
d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au			
régime des mines pour les	0,10 %	1,00 %	0,20 %
risques maladie, maternité,			
décès et soins aux invalides			
Titulaires de rente AT	1,80 %	-	-
(retraités)			
Titulaires de rente AT (non	1,80 %	1,00 %	-
retraités)			

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à ANGERS, le 23 octobre 2007, Pour le préfet, Le sous-préfet de Cholet, Secrétaire général par intérim, Jean-Claude BIRONNEAU

# SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

DAPI-BCC n° 2007-1182

Fixation de l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du code rural dans le département de Maine-et-Loire.

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> – En application de l'article D. 731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du code rural est fixée à 1/10<sup>ème</sup> de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du même code.

<u>ARTICLE 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à ANGERS, le 23 octobre 2007,

Pour le préfet, Le sous-préfet de Cholet, secrétaire général par intérim,

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

<u>Objet</u>: EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE DES ETABLISSEMENTS PRODUCTEURS DE GRAINES DE SEMENCES POTAGERES ET FLORALES DE MAINE-ET-LOIRE

DAPI - BCC n° 2007 - 1181

ARRÊTÉ LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

# ARRÊTE

<u>Article 1er</u>. - Les clauses de l'avenant n° 12 en date du 19 juin 2007 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

<u>Article 2</u>. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 12 du 19 juin 2007 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

<u>Article 3</u>. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

<u>Article 4.</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 23 octobre 2007

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet Secrétaire Général par intérim,

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

<u>Objet</u>: EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES OUVRIERS ET EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS PRODUCTEURS DE GRAINES DE SEMENCES POTAGERES ET FLORALES DE MAINE-ET-LOIRE

DAPI - BCC n° 2007 - 1180

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>. - Les clauses de l'avenant n° 12 en date du 19 juin 2007 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

<u>Article 2</u>. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 12 du 19 juin 2007 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

<u>Article 3</u>. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

<u>Article 4.</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 23 octobre 2007

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet Secrétaire Général par intérim,

# SERVICE PHARMACIE FB/MB Arrêté DAPI-BCC 2007-1069 bis

Transfert d'une officine de pharmacie à ANGERS (49).

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

**ARTICLE 1**<sup>er</sup> – La demande de licence de transfert de la « SELARL PHARMACIE DES PLANTES » sise à Angers (49100) – 87, bd Saint Michel pour le 28, bd Saint Michel dans la même commune, présentée par Monsieur Marc LEFEVRE, est rejetée.

# **ARTICLE 2** – Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 septembre 2007

Pour le Préfet, Le sous-préfet de Cholet Secrétaire général par intérim

Réf.: Pôle social/PHArrêté DAPI-BCC n° 2007 – 1045 bis

**ARRETE** 

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

<u>Article 1</u>: La capacité autorisée du SESSAD « halte éducative », implanté 8 rue Marguerite Yourcenar à Angers, est portée de 54 places à 70 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

<u>Article 2</u>: L'extension de 4 places du SESSAD « halte éducative », non autorisée faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

# Article 3: Les 70 places sont réparties en :

- 40 places pour enfants et adolescents, infirmes moteurs cérébraux et infirmes moteurs d'origine cérébrale, âgés de 0 à 16 ans
- 30 places pour enfants polyhandicapés de 0 à 6 ans.

<u>Article 4</u>: Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

• n° d'identification de l'établissement

49 053 729 7

code catégorie

• code discipline d'équipement 319

• code type d'activité 16

• code clientèle 410 - 500

- capacité financée 70

182

<u>Article 5</u>: Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 6</u>: Les arrêtés SG/BCC n° 2006/352 en date du 26 avril 2006 et n° DDASS-2005-775 en date du 19 octobre 2005 sont abrogés.

# <u>Article 7</u>: Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 20 septembre 2007

Pour Le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Réf.: Pôle social/PH

Arrêté DAPI-BCC n° 2007 – 944

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La capacité du C.A.F.S. les Chesnaies, sis à Angers, pour enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes, âgées de 3 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement, est autorisée pour 28 places.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques du C.A.F.S. Les Chesnaies à Angers sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 053 851 9

- code catégorie 238

- code discipline d'équipement 654

code type d'activité 15
code clientèle 200
capacité financée 28

<u>Article 4</u> : La transformation du Centre d'accueil familial spécialisé en places d'internat de l'I.T.E.P. sera autorisée à compter du 1er janvier 2008.

<u>Article 5</u>: Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : L'arrêté N° 2002/DRASS/13 en date du 15 janvier 2002 est abrogé.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 août 2007

P/Le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Réf.: Pôle social/PH

Arrêté DAPI-BCC n° 2007 – 991

#### ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: les autorisations délivrées aux unités pour enfants déficients moteurs et pour enfants polyhandicapés de l'Institut d'Education Motrice la Guiberdière, gérées par l'Association angevine de parents d'enfants en situation de handicap, sont fusionnées en une autorisation unique.

<u>Article 2</u>: l'IEM la Guiberdière est par conséquent autorisé à accueillir des enfants déficients moteurs ou polyhandicapés, âgés de 3 à 14 ans, en semi-internat, dans la limite de 50 places.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de l'IEM la Guiberdière à Angers sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 000 055 1

code catégorie

192 - 188

- code discipline d'équipement 901

- code type d'activité 13

- code clientèle 420 - 500

capacité financée 50

<u>Article 4</u>: Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

# **Article 5**: sont abrogés:

- L'arrêté N° 94/DRASS/1365 du 14 octobre 1994
- L'arrêté N° 94/DRASS/1365 bis du 14 octobre 1994

# Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 septembre 2007

P/Le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Réf.: Pôle social/PH Arrêté DAPI-BCC n° 2007 – 943

**ARRETE** 

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La transformation de l'Institut de rééducation Les Chesnaies – 5 rue des Chesnaies à Angers en Institut thérapeutique éducatif et pédagogique Les Chesnaies est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'I.T.E.P. Les Chesnaies est de 85 places, réparties de la façon suivante :

- 55 places d'internat dont 45 pour enfants des deux sexes de 5 à 13 ans et 10 pour adolescents de 12 à 18 ans
- 30 places de semi-internat, dont 20 pour enfants des deux sexes âgés de 5 à 13 ans et 10 places pour adolescents de 12 à 18 ans.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de l'I.T.E.P. Les Chesnaies à Angers sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 000 057 7

- code catégorie 186

- code discipline d'équipement 901

- code type d'activité 11 − 13

- code clientèle 200

- capacité financée 85

<u>Article 4</u>: La réduction de capacité globale de l'internat de 11 places, la transformation du Centre d'accueil familial spécialisé en places d'internat de l'I.T.E.P. et la transformation de l'internat pour adolescentes en unité d'accueil spécifique pour adolescentes psychiques de 8 places seront autorisées à compter du 1er janvier 2008.

<u>Article 5</u>: Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6: L'arrêté N° 2003/DRASS/305 en date du 18 avril 2003 est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 août 2007

P/Le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Service « développement social et santé des populations » Dossier suivi par : Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-BCC n° 2007 – 1102 CADA ADOMA - Angers Dotation globale de financement 2007

# ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire Officier de la Légion d'honneur,

#### **ARRETE**

# Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Adoma sis résidence des Moulins, 43 boulevard Gaston Ramon, 49100 ANGERS, sont autorisées comme suit :

		Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2007
	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 299,00
Dépenses	=	dépenses afférentes au personnel	267 425,00
2007	III	dépenses afférentes à la structure	304 719,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	602 443,00
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	-
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
Recettes		total des produits en atténuation	-
2007		produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007	602 443,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	602 443,00
DGF 2007		reprise déficit	-
après reprise des résultats antérieurs		reprise excédent	-
		reprise réserve de compensation	_
		montant total des reprises (b)	-
		montant dotation globale versée en 2007	602 443,00

# Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CADA Adoma à Angers est fixée à 602.443,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50.203,58 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de - 18.315,26 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

#### Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CADA ADOMA d'Angers.

# Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

# **Article 6**:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Service « développement social et santé des populations » Dossier suivi par : Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-BCC n° 2007 – 1119

CADA ADOMA - Cholet

Dotation globale
de financement 2007

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA, résidence la Richardière, 1 square Emile Littré, 49300 CHOLET sont autorisées comme suit :

		Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2007
	ı	dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 829,00
Dépenses	Ш	dépenses afférentes au personnel	189 000,00
2007	Ш	dépenses afférentes à la structure	221 488,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	430 317,00
	Ш	autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Ш	produits financiers et produits non encaissables	-
Recettes		total des produits en atténuation	-
2007	П	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007	430 317,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	430 317,00
DGF 2007		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	-
après reprise		reprise excédent 2004	-
		reprise réserve de compensation	-
dae rácultate			
des résultats antérieurs		montant total des reprises (b)	-

#### Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CADA ADOMA, Résidence la Richardière à Cholet est fixée à 430.317,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35.859,75 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de - 13.564,23 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

# **Article 3:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CADA ADOMA à Cholet.

#### Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 8 octobre 2007 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, Jean-Luc FABRE Service « développement social et santé des populations » Dossier suivi par : Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI - BCC n° 2007 - 1104

CADA France Terre d'Asile - Angers Dotation globale de financement 2007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

# **ARRETE**

# Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile,

2 rue Guillaume Lekeu à Angers, sont autorisées comme suit :

- rac Gairiaan		zekeu a migers, som autorisees comme suit.	
		Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2007
	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 709,00
Dépenses	II	dépenses afférentes au personnel	578 668,00
2007	Ш	dépenses afférentes à la structure	549 510,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	1 204 887,00
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	
Recettes 2007	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des produits en atténuation	-
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007	1 204 887,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	1 204 887,00
DGF 2007		reprise déficit (crédits non reconductibles)	-
après reprise des résultats antérieurs		reprise excédent	-
		reprise réserve de compensation	-
		montant total des reprises (b)	-
		montant dotation globale versée en 2007	1 204 887,00

# Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CADA France Terre d'Asile est fixée à 1.204.887,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 100.407,25 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de - 37.980,25 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

#### Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CADA France Terre d'Asile à Angers.

# Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007 Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, Jean-Luc FABRE

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

**DAPI-B.C.C.** n°2007 – 1097

CHRS Béthanie - Angers - Dotation globale de financement 2007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire Officier de la Légion d'honneur,

#### ARRETE

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Béthanie sont autorisées comme suit :

		<del></del>	zatorisees comme sait.			
		Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2007			
	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 380,00			
Dépenses	II	dépenses afférentes au personnel	401 186,00			
2007	III	dépenses afférentes à la structure	52 983,00			
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	496 549,00			
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 200,00			
	III	produits financiers et produits non encaissables	7 370,00			
Recettes 2007		total des produits en atténuation	17 570,00			
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007 (a)	478 979,00			
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	496 549,00			
DGF 2007		reprise déficit 2006 par anticipation (crédits non reconductibles)	10 379,00			
après reprise des résultats		reprise excédent	-			
		reprise réserve de compensation	-			
antérieurs		montant total des reprises (b)	10 379,00			
antenedis		montant dotation globale versée en 2007 (a + b)	489 358,00			

# Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS Béthanie est fixée à 489.358,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise par anticipation du déficit 2006 du CHRS à hauteur de 10.379.00 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 40.779,83 €

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 22.332,69 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

# Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Béthanie.

#### Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# <u>Article 5</u>:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet, Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-B.C.C. n°2007 – 1100

**CHRS CAVA** 

Dotation globale de financement 2007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

**ARRETE** 

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAVA sont autorisées comme suit :

		Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2007
	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000,00
Dépenses	II	dépenses afférentes au personnel	400 992,00
2007	Ш	dépenses afférentes à la structure	104 367,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	537 359,00
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	7 100,00
	$\equiv$	produits financiers et produits non encaissables	-
Recettes 2007		total des produits en atténuation	7 100,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007 (a)	530 259,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	537 359,00
DGF 2007 après reprise des résultats		reprise déficit (crédits non reconductibles)	
		reprise excédent	-
		reprise réserve de compensation	-
antérieurs		montant total des reprises (b)	-
antenedis		montant dotation globale versée en 2007 (a + b)	530 259,00

# Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS CAVA est fixée à 530.259,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44.188,25 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 4.500,00 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

# Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS CAVA.

#### Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

# Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-B.C.C. n°2007 – 1095

CHRS CEFR – Angers - Dotation globale de financement 2007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire - Officier de la Légion d'honneur,

# ARRETE

# Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CEFR sont autorisées comme suit :

		Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2007
	ı	dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 547,00
	II	dépenses afférentes au personnel	284 043,00
Dépenses	III	dépenses afférentes à la structure	152 514,00
2007		Sous-total (groupe I + groupe II + groupe III)	476 104,00
	III	dotation aux provisions	10 000,00
		TOTAL CHARGES	486 104,00
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	53 296,00
recettes	III	produits financiers et produits non encaissables	69,00
2007		total des produits en atténuation	53 365,00
2007	I	produits de la tarification (DGF)	432 739,00
		TOTAL PRODUITS	486 104,00
DGF 2007		reprise compte de compensation	-
après reprise des résultats antérieurs		reprise excédent	18 246,00
		reprise déficit (crédits non reconductibles)	-
		montant total des reprises	18 246,00
		montant dotation globale versée en 2007	414 493,00

# Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS CEFR est fixée à 414.493,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- -la reprise de l'excédent 2005 d'un montant de 18.246,00 €
- une dotation aux provisions de 10.000,00 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34.541.08 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 355,50 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

# Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS CEFR.

### Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

**DAPI-B.C.C.** n° 2007 – 1091 CHRS Abri des Cordeliers - Cholet Dotation globale de financement 2007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire - Officier de la Légion d'honneur,

# ARRETE Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Abri des Cordeliers

sont autorisées comme suit :

		Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2007
	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 352,00
Dépenses	II	dépenses afférentes au personnel	222 995,00
2007	Ш	dépenses afférentes à la structure	28 604,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	287 951,00
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	3 178,00
	≡	produits financiers et produits non encaissables	-
Recettes 2007		total des produits en atténuation	3 178,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007 (a)	284 773,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	287 951,00
DGF 2007		reprise déficit 2006 par anticipation (crédits non reconductibles)	14 093,00
après reprise des résultats antérieurs		reprise excédent	-
		reprise réserve de compensation	
		montant total des reprises (b)	14 093,00
		montant dotation globale versée en 2007 (a + b)	298 866,00

# Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS Abri des Cordeliers est fixée à 298.866,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise par anticipation du déficit 2006 du CHRS à hauteur de 14.093,00 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 24.905,50 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 58.481,28 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

# Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Abri des Cordeliers.

# Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

#### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet,

et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture,

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-B.C.C. n° 2007 – 1093 CHRS Aide Accueil - Angers

Dotation globale de financement 2007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

# ARRETE Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Aide Accueil sont autorisées comme suit :

autorisces con			Montant budget
		Groupe fonctionnel	autorisé 2007
	ı	dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 332,00
Dépenses	Ш	dépenses afférentes au personnel	299 251,00
2007	Ш	dépenses afférentes à la structure	29 249,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	341 832,00
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00
Recettes 2007	Ш	produits financiers et produits non encaissables	9 120,00
		total des produits en atténuation	34 120,00
	Ι	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007 (a)	307 712,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	341 832,00
DGF 2007		reprise compte de compensation	-
après reprise des résultats antérieurs		reprise excédent	-
		reprise partielle du déficit 2006 (crédits non reconductibles)	11 700,00
		montant total des reprises (b)	11 700,00
		montant dotation globale versée en 2007 (a + b)	319 412,00

#### Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS Aide Accueil est fixée à 319.412,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La dotation globale est calculée en prenant en compte une reprise partielle du déficit 2006 du CHRS à hauteur de 11.700,00 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 26.617,67 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 56.009,97 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

#### Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Aide Accueil.

# Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

# Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007 Pour le Préfet,et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-B.C.C. n°2007 – 1094

CHRS Foyer des Quatre Saisons - Dotation globale de financement 2007

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire - Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et du CAO Foyer des Ouatre Saisons sont autorisées comme suit :

Montant budget Montant budget Groupe fonctionnel TOTAL autorisé 2007 autorisé 2007 CHRS CAO dépenses afférentes à l'exploitation courante 36 876,00 2 144.00 39 020.00 Dépenses Ш dépenses afférentes au personnel 314 467,00 59 659,00 374 126,00 2007 III dépenses afférentes à la structure 34 380,00 3 540,00 37 920,00 total (groupe I + groupe II + groupe III) 385 723,00 65 343,00 451 066,00 autres produits relatifs à l'exploitation 10 001,00 37 000,00 47 001,00 produits financiers et produits non encaissables 14 979,00 14 979,00 total des produits en atténuation 37 000,00 Recettes 24 980,00 61 980,00 2007 produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007 (a) 389 086,00 360 743,00 28 343,00 total produits (groupe I + groupe II + groupe III) 385 723,00 65 343,00 451 066.00 reprise déficit 2004 restant à compenser (crédits non DGF 2007 52 199,00 reconductibles) après reprise excédent reprise des reprise réserve de compensation résultats montant total des reprises (b) 52 199,00 52 199,00 antérieurs montant dotation globale versée en 2007 (a + b) 412 942,00 28 343,00 441 285,00

# Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS et du CAO Foyer des Quatre Saisons est fixée à 441.285,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise du déficit 2004 restant à compenser pour un montant de 52.199,00 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36.773,75 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 57.514,86 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

#### Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS et du CAO Foyer des Ouatre Saisons.

# Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-B.C.C. n°2007 - 1098

CHRS Pelletier - Dotation globale de financement 2007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire - Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Pelletier sont autorisées comme suit :

autoribees comme buit.			
		Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2007
	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 517,00
Dépenses	II	dépenses afférentes au personnel	352 613,00
2007	Ш	dépenses afférentes à la structure	35 003,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	431 133,00
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Ш	produits financiers et produits non encaissables	-
Recettes 2007		total des produits en atténuation	10 000,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007 (a)	421 133,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	431 133,00
DGF 2007 après reprise des résultats		reprise par anticipation du déficit 2006 (crédits non reconductibles)	15 153,00
		reprise excédent	-
		reprise réserve de compensation	-
antérieurs		montant total des reprises (b)	15 153,00
antenedis		montant dotation globale versée en 2007 (a + b)	436 286,00

# Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS Pelletier est fixée à 436.286,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise par anticipation du déficit 2006 du CHRS à hauteur de 15.153,00 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée

à 36.357,17 €

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 25.044,03 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

# Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Pelletier.

#### Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

#### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet, Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-B.C.C. n° 2007 – 1101

CHRS Promojeunes 49 - Angers - Dotation globale de financement 2007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire - Officier de la Légion d'honneur,

### ARRETE

### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et des Ateliers d'Adaptation à la Vie Active (AAVA) Promojeunes 49 sont autorisées comme suit :

			Montant budget	Montant budget	
		Groupe fonctionnel	autorisé 2007	autorisé 2007	TOTAL
			CHRS	AAVA	
	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000,00	1 611,00	66 611,00
Dépenses	II	dépenses afférentes au personnel	522 600,00	184 733,00	707 333,00
2007	III	dépenses afférentes à la structure	84 002,00	-	84 002,00
		total (groupe I + groupe III)	671 602,00	186 344,00	857 946,00
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	51 893,00	-	51 893,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-	-	-
Recettes		total des produits en atténuation	51 893,00	-	51 893,00
2007	П	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007			
	Ľ	(a)	619 709,00	186 344,00	806 053,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	671 602,00	186 344,00	857 946,00
DGF 2007		reprise réserve de compensation	-		-
après		reprise excédent 2005	40 849,00	26 438,00	67 287,00
reprise des		reprise déficit (crédits non reconductibles)			-
résultats		montant total des reprises (b)	40 849,00	26 438,00	67 287,00
antérieurs		montant dotation globale versée en 2007 (a + b)	578 860,00	159 906,00	738 766,00

## Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS et de l'AAVA Promojeunes 49 est fixée à 738.766,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent 2005 d'un montant de 67.287.00 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée

à 61.563,83 €

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de - 49.483,53 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

## Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Promojeunes 49.

#### Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# <u>Article 5</u>:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-B.C.C. n°2007 – 1092

CHRS et SAAS Abri de la Providence Dotation globale de financement 2007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

## Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et du Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique Abri de la Providence sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2007 CHRS	Montant budget autorisé 2007 (SAAS)	Montant total budget autorisé 2007
	_	dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 291,00	-	90 291,00
Dépenses	II	dépenses afférentes au personnel	474 835,00	129 560,00	604 395,00
2007	III	dépenses afférentes à la structure	52 365,00	-	52 365,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	617 491,00	129 560,00	747 051,00
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	16 938,00	-	16 938,00
Recettes	III	produits financiers et produits non encaissables	6 805,00	-	6 805,00
2007		total des produits en atténuation	23 743,00	-	23 743,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007 (a)	593 748,00	129 560,00	723 308,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	617 491,00	129 560,00	747 051,00
		reprise compte de compensation	-	-	-
DGF 2007		reprise excédent	-	-	-
après reprise des résultats antérieurs		reprise déficits 2004 et 2005 restant à compenser (crédits non reconductibles)	25 029,00	<u>-</u>	25 029,00
		reprise partielle par anticipation du déficit 2006 (crédits non reconductibles)	23 744,00	-	23 744,00
anteneurs		montant total des reprises (b)	48 773,00	-	48 773,00
		montant dotation globale versée en 2007 (a + b)	642 521,00	129 560,00	772 081,00

## Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS et du SAAS Abri de la Providence est fixée à 772.081.00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- la reprise des déficits 2004 et 2005 restant à compenser pour un montant de 25.029,00 €.
- une reprise partielle par anticipation du déficit 2006 à hauteur de 23.744,00 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 64.340,08 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 137.533,50 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

## Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Abri de la Providence.

### Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262

NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007 Pour le Préfet,et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Réf. : Pôle social N° : 2007 - 546 ARRETE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 000 766 3 SESSAD Le Graçalou MODIFICATIF N° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SESSAD Le Graçalou, géré par l'association Le graçalou à Bouchemaine, sont autorisées comme suit :

	DÉPE	NSES		RECETTES	
Groupe I		Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Recor	nductibles	38 639,24 €	69 075,00 €	Dotation Globale de Financement	603 038,08 €
Crédits N	on Reconductibles	30 435,76 €	07 075,00 C	Dotation Globale de l'inducement	003 030,00 C
Groupe II				Groupe II	
Crédits Reco	nductibles	496 160,09 €	496 160,09 €		0,00 €
Crédits N	on Reconductibles	0,00€			
Groupe III				Groupe III	
Crédits Recor		41 484,19 €	41 484,19 €		3 681,20 €
Crédits N	on Reconductibles	0,00€			
Total des Dép	penses		606 719,28 €	Total des Recettes	606 719,28 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €	
Deficit Cumule N-2			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00€	
Total des Dépenses			606 719,28 €	Total des Recettes	606 719,28 €

### **Article 2:**

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du SESSAD Le Graçalou à Bouchemaine, géré par l'Association Le Graçalou, est fixée à : 603 038.08 €.

#### <u>Article 3:</u>

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12 ème de ce montant annuel.

## Article 4:

L'arrêté de tarification n° 2007- 402 en date du 18 juillet 2007 est abrogé.

#### Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD Le Graçalou à Bouchemaine.

ANGERS, le 17 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-B.C.C. n°2007 – 1096

**CHRS SOS Femmes** 

Dotation globale de financement 2007

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire Officier de la Légion d'honneur,

#### **ARRETE**

### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Femmes sont autorisées comme suit

iutorisces et	<i>J</i> 1111	ne suit			
			Montant budget	Montant budget	
		Groupe fonctionnel	autorisé 2007	autorisé 2007	TOTAL
		Croupe renouermen	(hébergement et	(hébergement	101712
			insertion)	d'urgence)	
	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 824,00	18 000,00	24 824,00
Dépenses	II	dépenses afférentes au personnel	118 817,00	163 926,00	282 743,00
2007		dépenses afférentes à la structure	23 231,00	27 244,00	50 475,00
		total (groupe I + groupe III + groupe III)	148 872,00	209 170,00	358 042,00
		autres produits relatifs à l'exploitation	8 163,00	102 375,00	110 538,00
	III produits financiers et produits non encaissables		-	1 020,00	1 020,00
Recettes		total des produits en atténuation	8 163,00	103 395,00	111 558,00
2007	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007 (a)	140 709,00	105 775,00	246 484,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	148 872,00	209 170,00	358 042,00
DGF 2007		reprise déficit (crédits non reconductibles)	-	-	-
après		reprise excédent	-	-	-
reprise des		reprise réserve de compensation	-	-	-
résultats		montant total des reprises (b)	-	-	-
antérieurs		montant dotation globale versée en 2007 (a + b)	140 709,00	105 775,00	246 484,00

#### Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS SOS Femmes est fixée à 246.484,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 20.540,33 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 25.753,50 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

#### Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS SOS Femmes.

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## **Article 6**:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par : Mme DESCHERE Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55

DAPI-B.C.C. n°2007 – 1099

CHRS La Gautrèche

Dotation globalede financement 2007

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire Officier de la Légion d'honneur,

#### **ARRETE**

### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Gautrèche sont autorisées comme suit :

autorisces comm	10 3	uit.	
		Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2007
	T	dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 255,00
Dépenses	Ш	dépenses afférentes au personnel	350 153,00
2007	III	dépenses afférentes à la structure	112 110,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	509 518,00
	Ш	autres produits relatifs à l'exploitation	13 030,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
Recettes 2007		total des produits en atténuation	13 030,00
	Ι	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007 (a)	496 488,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	509 518,00
DGF 2007		reprise déficit (crédits non reconductibles)	-
après reprise		reprise excédent	-
des résultats		reprise réserve de compensation	-
antérieurs		montant total des reprises (b)	
antoneurs		montant dotation globale versée en 2007 (a + b)	496 488,00

## Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CHRS La Gautrèche est fixée à 496.488,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à  $41.374,00 \in$ .

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 2.036,97 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois d'octobre 2007.

## Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS La Gautrèche.

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## **Article 6**:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Service Développement social Santé des populations JM – Tel : 02 41 25 76 74

Arrêté n° 2007 - 588

Fixant le montant des dépenses autorisées et la participation financière 2007 de l'assurance maladie pour le Centre de Méthadone géré par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers Modificatif n°1

### **ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté n° 2007-562 du 28 septembre 2007 susvisé fixant le montant des dépenses notifiées au Centre de Méthadone, centre de soins spécifiques aux toxicomanes géré par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre de l'année 2007 est annulé

<u>Article 2</u>: Le montant des dépenses notifiées au Centre de méthadone, centre de soins spécifique aux toxicomanes géré par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre de l'année 2007 est fixé à **152 946,30 euros.** 

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 41 385,00 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 90 276,30€
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 21 285,00€

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

•	Groupe 1, produits de la tarification	152 946,30 €
•	Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	0€
•	Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables	0 €

<u>Article 3</u>: La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance maladie médicosocial allouée au Centre de méthadone, CSST géré par le CHU d'Angers s'élève à **152 946,30 euros**.

Article 4: Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 12 745,52 euros.

<u>Article 5</u>: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales absent,

Le Directeur-Adjoint,

BERNARD MONFORT

Réf.: Pôle social N°: 2007 - 470

ARRETE

Participation financière 2007 N° Finess : 49 000 779 6

C.A.M.S.P A.S.E.A.

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Social Précoce à Angers, géré par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence , sont autorisées comme suit :

DÉP	ENSES	<u> </u>	RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles 5 406,00		5 406,00 €	Dotation Globale de Financement	234 864,97 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €	3 400,00 €	Dotation Globale de Financement	234 804,97 €
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	204 477,12 €	204 477,12 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	22 135,16 €	22 135,16 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		232 018,28 €	Total des Recettes	234 864,97 €
Diff in Co. 1/ N.O.			Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		234 864,97 €	Total des Recettes	234 864,97 €

#### Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, soit 80 % du budget total, est fixée comme suit à compter du 1 er janvier 2007 :

187 891.97 €

<u>Article 3:</u> le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12 ème de ce montant annuel.

### Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre d'Action Médico-Social Précoce à Angers.

ANGERS, le 5 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Directeur-Adjoint

Réf.: Pôle socialN°: 2007 - 469

ARRETE

Forfait de séances 2007 N° Finess : 49 000 012 0

C.M.P.P. A.S.E.A.

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE **Article 1**:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du C.M.P.P. à Angers, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPE	NSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	21 006,56 €	21 006,56 €	Produits de la Tarif.	732 384,55 €	732 384,55 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €	21 000,30 C	Produits Forf. Jour.	0,00 €	732 364,33 C
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	630 091,10 €	634 340,10 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	4 249,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	77 037,88 €	77 037,88 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €	·			
Total des Dépenses		732 384,55 €	Total des Recettes		732 384,55 €
Difficial Comment N. 2	-	Excédent N-2 affecté à la réc	duction des charges	0,00 €	
Déficit Cumulé N-2		Excédent N-2 affecté aux me	esures d'exploitation	0,00 €	
Total des Dépenses	732 384,55 €	Total des Recettes		732 384,55 €	

### Article 2:

Les forfaits de séances 2007 applicables au C.M.P.P A.S.E.A. sont fixés ainsi qu'il suit :

du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 2007	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 décembre 2007
88.13 €	81.84 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les forfait de séances fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 août 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2007.

### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

### Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.M.P.P. à Angers.

ANGERS, le 5 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur-Adjoint BERNARD MONFORT Réf.: Pôle social N°: 2007 - 561

ARRETE

<u>Prix de Journée 2007</u> N° Finess : 49 000 048 6

I.M.E. le Coteau – St Hilaire St Florent

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur,

<u>ARRETE</u>

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. le Coteau à St Hilaire St Florent, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

I	DÉPENSES	
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	384 078,57 €	384 078,57 €
Crédits Non recon.	-	
Groupe II		
Reconduction	1 971 095,72	1 971 095,72
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	452 859,29 €	452 859,29 €
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		2 808 033,58
Déficit Cumulé N-2		(
Total des Dépenses		2 808 033,58 €

REC	ETTES	
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarifica	tion	
Assurance Maladie	2 688 349,70 €	
Conseil Général F.O.	0,00 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assu. Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total	2 688 349,70 €	2 782 733,70 €
Forfaits journaliers (inter-	ernat)	
MINEURS	89 024,00 €	
Adultes MAS - CAT AAH	5 360,00 €	
Adultes FO - AAH	0,00 €	
Total	94 384,00 €	
Groupe II		
		25 299,88 6
Groupe III		
		-
Total des Recettes	2 808 033,58 €	
Excédent affécté à la réduction des cha	-	
Excédent N-2 affecté aux mesures d'ex	ploitation	-
Total des Recettes		2 808 033,58 €

## **Article 2:**

Les prix de journée 2007 applicables à l'I.M.E. le Coteau, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 2007	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 déc. 2007
Internat	263.95 €	202.67 €
Semi-Internat	224.36 €	183.47 €

Forfait journalier

16.00€

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 août 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2007

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 314-1 et L242-4 du CAFS pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton».

### **Article 3:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## **Article 5**:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l'I.M.E. le Coteau à St Hilaire St Florent.

# ANGERS, le 27 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint

**BERNARD MONFORT** 

Réf.: Pôle social N°: 2007 - 454

Modificatif nº 1

Prix de Journée 2007 N° Finess : 49 052 501 1 INSTITUT MONTECLAIR SEES-SIPFP - Angers

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire - Officier de la Légion d'Honneur,

**ARRETE** 

### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'Institut Monteclair SEES-SIPFP géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	274 598,00 €	274 598,00 €	Produits de la Tarif.	2 182 629,67 €	2 292 581,67 €
Crédits Non Reconductibles	0,00€	274 398,00 C	Produits Forf. Jour.	109 952,00 €	2 292 381,07 C
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 673 827,37 €	1 696 407,67 €			73 400,00 €
Crédits Non Reconductibles	22 580,30 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	394 976,00 €	394 976,00 €			0,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Total des Dépenses		2 365 981,67 €	Total des Recettes		2 365 981,67 €
Dig it G 1/ M 2		-	Excédent N-2 affecté à la réc	duction des charges	0,00 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté aux me	esures d'exploitation	0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		2 365 981,67 €	<b>Total des Recettes</b>		2 365 981,67 €

## **Article 2:**

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Les prix de journée 2007 applicables à **l'Institut Monteclair** SEES-SIPFP, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2007	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2007
Internat	256.67 €	345.68 €
Semi-Internat	218.17 €	286.11 €

Forfait journalier

16,00€

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2007.

#### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

### Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Institut Monteclair SEES-SIPFP à Angers .

ANGERS, le 30 Août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent

le Directeur Adjoint,

Réf.: Pôle social N°: 2007 - 545

ARRETE

**Prix de Journée 2007** N° Finess : 49 000 014 8 I.T.E.P. Le Colombier – St Barthélémy d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'ITEP le Colombier, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	145 291,00 €	145 291,00 €	Produits de la Tarif.	1 459 262,81 €	1 508 286,81 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €	143 291,00 €	Produits Forf. Jour.	49 024,00 €	1 308 280,81 €
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 011 999,87 €	1 011 999,87 €			1 924,15 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	187 492,64 €	187 492,64 €			30 490,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		1 344 783,51 €	Total des Recettes		1 540 700,96 €
Dig it G WAY		195 917,45	Excédent N-2 affecté à la réc	duction des charges	0,00 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté aux me	esures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		1 540 700,96 €	Total des Recettes		1 540 700,96 €

## **Article 2:**

Les prix de journée 2007 applicables à l'ITEP le Colombier, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août	du 1er sept au 31 décembre 2007
Internat	203.28 €	400.08 €
Semi-Internat	172.79 €	341.49 €

# Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 août 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2007.

#### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

### **Article 5**:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'ITEP le Colombier à St Barthélémy d'Anjou.

ANGERS, le 11 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur-Adjoint Bernard MONFORT Réf. : Pôle social N° : 2007 - 453 **ARRETE** 

AKKETE Prix de Journée 2007

N° Finess: 49 001 535 1 I.T.E.P. Les OLIVIERS

## Le Préfet de Maine-et-Loire - Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE **Article 1**:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'ITEP Les Oliviers, géré par l'Association Franklin Esvières, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		RECETTES			
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	85 140,82 €	85 140,82 €	Produits de la Tarif.	564 854,82 €	564 854,82 €
Crédits Non Reconductibles	0,00€	63 140,62 C	Produits Forf. Jour.	0,00€	304 634,62 €
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	394 452,91 €	394 452,91 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	97 456,09 €	97 456,09 €			12 195,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Total des Dépenses		577 049,82 €	Total des Recettes		577 049,82 €
D/C 1/O 1/MA		-	Excédent N-2 affecté à la réc	luction des charges	0,00€
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté aux me	esures d'exploitation	0,00€
Total des Dépenses		577 049,82 €	Total des Recettes		577 049,82 €

### **Article 2:**

Les prix de journée 2007 applicables à l'ITEP Les Oliviers , **géré par** l'Association Franklin Esvières, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 2007	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2007
Semi-Internat	97,61 €	149,72 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 août 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2007

## **Article 3:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'ITEP Les Oliviers à Angers.

ANGERS, le 29 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent

Le Directeur Adjoint

Réf.: Pôle social  $N^{\circ}$ : 2007 – 465 ARRETE

**Prix de Journée 2007** N° Finess : 49 000 054 4

IME LE GRACALOU - MODIFICATIF N° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire - Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'IME Le Graçalou, géré par l'association Le Graçalou à Bouchemaine, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	288 361,00 €	288 361,00 €	Produits de la Tarif.	1 454 947,93 €	1 454 947,93 €
Crédits Non Reconductibles	0,00€	200 301,00 C	Produits Forf. Jour.	0,00€	1 434 347,33 0
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	955 275,27 €	955 275,27 €			456,50€
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	235 358,22 €	235 358,22 €			17 700,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Total des Dépenses		1 478 994,49 €	Total des Recettes		1 473 104,43 €
DIC IO III		-	Excédent N-2 affecté à la réd	luction des charges	5 890,06 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté aux me	sures d'exploitation	0,00€
Total des Dépenses		1 478 994,49 €	Total des Recettes		1 478 994,49 €

### **Article 2:**

Les prix de journée 2007 applicables à l'IME Le Graçalou, géré par l'Association Le Graçalou, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2007	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2007
Semi-Internat	184.21 €	179 ,79 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2007.

#### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 4:

L'arrêté de tarification n° 2007- 401 en date du 18 juillet 2007 est abrogé.

#### Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'I.M.E. Le Graçalou à Bouchemaine.

ANGERS, le 3 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Réf. : Pôle social N° : 2007 - 593 A R R E T E

Prix de Journée 2007 N° Finess : 49 000 082 5

Institut de Rééducation La Tremblaie Cholet - Modificatif n° 1 Le Préfet de Maine-et-Loire - Officier de la Légion d'Honneur,

## ARRETE Article 1:

L'article 1 de l'arrêté n° 2007-439 du 2 août 2007 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'Institut de Rééducation La Tremblaie, géré par l'Association pour l'Aide Psychopédagogique aux Scolaires en Difficulté, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES				RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	158 956,71 €	158 956,71 €	Produits de la Tarif.	909 504,31 €	909 504,31 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €	136 930,71 C	Produits Forf. Jour.	0,00 €	909 J0 <del>4</del> ,51 C
Groupe II			Groupe II		
Crédits reconductibles	713 642,57 €	721 333,69 €			29 364,44 €
Crédits Non Reconductibles	7 691,12 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits reconductibles	61 022,00 €	61 022,00 €			3 825,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Total des Dépenses		941 312,40 €	Total des Recettes		942 693,75 €
DUCTO IVNA		1 381,35	Excédent N-2 affecté à la réc	luction des charges	0,00 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté aux me	esures d'exploitation	0,00€
Total des Dépenses		942 693,75 €	Total des Recettes		942 693,75 €

#### Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2007-439 du 2 août 2007 sus visé est modifié comme suit :

Les prix de journée 2007 applicables à l'Institut de Rééducation La Tremblaie, géré par l'Association pour l'Aide Psychopédagogique aux Scolaires en Difficulté, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

		SEMI-INTERNAT
du 1er janvier au	30 juin 2007	98,68 €
1er juillet 2007	30 septembre 2007	105,29 €
1er octobre 2007	au 31 décembre 2007	112,03 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 juin 2007, le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2007

### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### <u>Article 4</u> :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut de Rééducation La Tremblaie à Cholet.

ANGERS, le 15 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Réf. : Pôle social N° : 2007 – 548 ARRETE

Prix de Journée 2007 N° Finess: 49 053 851 9 CAFS Les Chesnaies - Angers

Modificatif n° 1 Prix de Journée 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire - Officier de la Légion d'Honneur,

## ARRETE Article 1:

L'article 1 de l'arrêté no 2007-408 du 19 juillet 2007 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) Les Chesnaies, géré par l'association régionale les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		RECETTES			
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	237 734,13 €	237 734,13 €	Produits de la Tarif.	1 000 082,91 €	1 126 610,91 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €	237 734,13 €	Produits Forf. Jour.	126 528,00 €	1 120 010,91 €
Groupe II			Groupe II		
Crédits reconductibles	868 022,78 €	868 022,78 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits reconductibles	20 854,00 €	20 854,00 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		1 126 610,91 €	Total des Recettes		1 126 610,91 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réc	duction des charges	0,00 €
Deficit Cumule IN-2			Excédent N-2 affecté aux me	esures d'exploitation	0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		1 126 610,91 €	Total des Recettes		1 126 610,91 €

#### **Article 2:**

L'article 2 de l'arrêté no 2007-408 du 19 juillet 2007 sus visé est modifié comme suit :

Les prix de journée 2007 applicables au centre d'accueil familial spécialisé "CAFS" Les Chesnaies à Angers, géré par l'association régionale Les Chesnaies , sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

		INTERNAT
du 1er janvier	au 30 juin 2007	131,30 €
1er juillet 2007	au 31 août 2007	88,71 €
1 septembre 2007	au 31 décembre2007	134,87 €

Forfait journalier

16,00€

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2007.

#### <u> Article 3:</u>

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du centre d'accueil familial spécialisé "CAFS" Les Chesnaies à Angers.

ANGERS, le 19 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur-Adjoint

Réf.: Pôle socialN°: 2007 - 453

ARRETE

Prix de Journée 2007 N° Finess : 49 001 535 1

I.T.E.P. Les OLIVIERS

Le Préfet de Maine-et-Loire - Officier de la Légion d'Honneur,

<u>ARRETE</u>

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'ITEP Les Oliviers, géré par l'Association Franklin Esvières, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	85 140,82 €	85 140,82 €	Produits de la Tarif.	564 854,82 €	564 854,82 €
Crédits Non Reconductibles	0,00€	63 140,62 C	Produits Forf. Jour.	0,00€	304 634,62 C
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	394 452,91 €	394 452,91 €			0,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	97 456,09 €	97 456,09 €			12 195,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Total des Dépenses		577 049,82 €	Total des Recettes		577 049,82 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00€
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00€
Total des Dépenses		577 049,82 €	Total des Recettes		577 049,82 €

#### **Article 2:**

Les prix de journée 2007 applicables à l'ITEP Les Oliviers , **géré par** l'Association Franklin Esvières, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1er janvier au 31 août 2007	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2007
Semi-Internat	97,61 €	149,72 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 août 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2007

### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'ITEP Les Oliviers à Angers.

ANGERS, le 29 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales, absent

Le Directeur Adjoint

Santé et Vieillissement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 -

Logement Foyer « Gaston Birgé » ANGERS

N□ FINESS: 490003837

Modificatif n°2

### **ARRETE**

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

## **ARRETE**

## Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer Gaston Birgé à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II :	532 €	605.957,21 €
	Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	527.851 € 4.415 €	·
	Reprise du déficit 2005	44.752,37 €	
	Reprise du déficit 2006	28.406,84 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	605.957,21 €	
Recettes	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	605.957,21 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

## Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer Gaston Birgé à Angers est fixée à :

## 605.957,21 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

50.496,43 €

## **ARTICLE 3**:

Ce présent arrêté abroge l'arrêté DDASS/PA/n°2007-384 du 6 juillet 2007

## **ARTICLE 4**:

Cet arrêté peut faire l'objet :

• d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

## **ARTICLE 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## **ARTICLE 6:**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## **ARTICLE 7**:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

JEAN-MARIE LEBEAU

Santé et Vieillissement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 – 596 Maison de retraite « Bel Air »

LE MARILLAIS

N° FINESS: 490000056

#### **ARRETE**

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE**

### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	5.622.6	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 623 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 934 €	315 661 €
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	1 104 €	
Recettes	Groupe I:		
	Produits de la tarification	308 861 €	
	Groupe II:		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	315 661 €
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non	6 800 €	
	encaissables		

## **ARTICLE 2:**

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

308 861 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 25 738 €

## **ARTICLE 3**:

L'arrêté DDASS – PA n° 2007 – 167 du 31 mai 2007 est abrogé.

## **ARTICLE 4**:

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à

compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

# **ARTICLE 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## **ARTICLE 6:**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

## **ARTICLE 7**:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation, Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

**BERNARD MONFORT** 

Santé et Vieillissement Affaire suivie par :Danielle VALLEE Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 604

Maison de retraite « Les Sources » ROCHEFORT SUR LOIRE

N□ FINESS: 490002318

Modificatif n°2

**ARRETE** 

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les

Sources » à Rochefort sont autorisées comme suit : Montants Total en Euros en Euros Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation 5.450 € courante Dépenses Groupe II: 328.453,91€ Dépenses afférentes au personnel 288.780 € Groupe III: 0€ Dépenses afférentes à la structure Reprise du déficit 2005 11.760,11 € Reprise du déficit 2006 22.463,80 € Groupe I: Produits de la tarification 328.453,91 € Groupe II: Recette Autres produits relatifs à l'exploitation 328.453,91 € 0€ Groupe III: <u>S</u> Produits financiers et produits non 0€ encaissables

## Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Sources » à Rochefort est fixée à : 328.453.91 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 27.371,15 €

## **ARTICLE 3**:

Ce présent arrêté abroge l'arrêté DDASS/PA/n°2007-385 du 6 juillet 2007.

## **ARTICLE 4**:

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

## **ARTICLE 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## **ARTICLE 6:**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

# **ARTICLE 7**:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

JEAN-MARIE LEBEAU

Organisation des Soins D.H/D.D Arrêté N  $^\circ$  2007 - 583 Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : Ambulances CHOLETAISES SARL Changement de gérants Agrément N $^\circ$  209 A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur,

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Vincent JUTEAU, Monsieur Fabrice JUTEAU et Madame Marie-Christine JUTEAU sont habilités à gérer la S.A.R.L AMBULANCES CHOLETAISES, agréée sous le numéro 209, qui exploite des implantations situées :

11, rue des Saules 49300 CHOLET (siège social)

11, square des mûriers 49300 LE PUY SAINT BONNET

15 bis, rue des 3 provinces 49660 TORFOU

Cette autorisation a pris effet au 14 mai 2007.

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 04 octobre 2007 P/ le préfetet par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

JEAN-MARIE LEBEAU.

Organisation des Soins

D.H/D.D Arrêté N ° 2007-582

Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :

S.A.R.L AMBULANCES LIZE

Cessation d'activité

Agrément N° 200

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L AMBULANCES LIZE, **agréée sous le numéro 200**, dont les implantations sont situées :

35 rue des palluelles 49750 BEAULIEU-SUR-LAYON

7 route de Chemillé 49670 VALANJOU

cesse son activité.

Cette cessation prend effet au 1er octobre 2007.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 04 octobre 2007 P/ le préfet et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE HABITAT VILLE

Arrondissement de CHOLET Année 2007 Arrêté n° **2007-1177** 

Shv.dde@maine-et-loire.gouv.fr ARRÊTE

relatif à la détermination des périmètres ouvrant droit à l'application d'un taux de TVA à 5,5%

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur

# **ARRETE**:

<u>ARTICLE 1er</u> – Les périmètres concernant la commune de Cholet sont définis selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> – Toute parcelle constructible située intégralement dans ces périmètres est éligible à un de TVA réduit à 5,5 % .

<u>ARTICLE 3</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Angers, le 16 octobre 2007

Le Préfet, Jean-Claude VACHER ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT N/210907/F/049/S/142 ARRETE

La SARL MUTUALITE FRANCAISE ANJOU-MAYENNE dont le siège social est situé 67 rue des Ponts de Cé 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

### **Article 2**

Article 1er

e présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 21 septembre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **Article 4**

La SARL MUTUALITE FRANCAISE ANJOU-MAYENNE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur GUITEAU Francis, Responsable du Pôle Déficience sensorielle de La Mutualité Française Anjou-Mayenne (Centre Charlotte Blouin et Institut Montéclair), devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 17 septembre 2007.

## **Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 septembre 2007 Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT N/011007/F/049/S/143 ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise **MARTIN EMMANUEL SERVICES** dont le siège social est situé La Clabotière 49530 BOUZILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

## **Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 4**

L'Entreprise MARTIN EMMANUEL SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur MARTIN Emmanuel, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29 août 2007.

## Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1er octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

## ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT N/021007/F/049/S/144 ARRETE

### Article 1er

L'Entreprise **DAYCARD JEROME** « **AU FIL DES SAISONS** » dont le siège social est situé 1 rue des Coccinelles 49270 LA VARENNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

### Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### **Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 2 octobre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 4

L'Entreprise DAYCARD JEROME « AU FIL DES SAISONS » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **DAYCARD Jérome**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **10** septembre 2007.

## **Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

## ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT

#### N/021007/F/049/S/145

#### ARRETE

#### Article 1er

L'Entreprise **TOURELLE DOMINIQUE** « **Informatique du Val de Loire** » dont le siège social est situé 7 rue de l'Araignée 49390 VERNOIL est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

### **Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

#### Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 2 octobre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## Article 4

L'Entreprise TOURELLE DOMINIQUE « Informatique du Val de Loire » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

 Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur TOURELLE Dominique, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 4 septembre 2007.

## Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

# ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME

**DES SERVICES A LA PERSONNE** 

**NUMERO D'AGREMENT** 

N/151007/F/049/S/146

ARRETE

### Article 1er

L'Entreprise **GUERIN NICOLAS** « **Hom Services Angers** » dont le siège social est situé 29 rue de la Maître Ecole 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

## **Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

## Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 15 octobre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **Article 4**

L'Entreprise GUERIN NICOLAS « Hom Services Angers » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur GUERIN Nicolas, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 9 octobre 2007.

#### Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

## ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT N/151007/F/049/S/147 ARRETE

### Article 1er

L'Entreprise **MORTAUD SERGE** « **Angers Informatique** » dont le siège social est situé 11 Allée Garcia Lorca 49240 AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

#### **Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, <u>l'ouverture d'un établissement</u> fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

## Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 15 octobre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 4**

L'Entreprise MORTAUD SERGE « Angers Informatique » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

• Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **MORTAUD Serge**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **11 octobre 2007.** 

### **Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SANTE ET VIEILLISSEMENT DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION DES SOLIDARITES
SERVICE ACTION GÉRONTOLOGIQUE

le Président du Conseil général

Affaire suivie par : GAYOL Marie-Odile Affaire suivie par : Martine DOUGE

Tel: 02 41 25 76 13 Tel: 02 41 81 48 77

N°: DAPI – BCC n° 2007 - 1073

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « Anne de la Girouardière »

**BAUGE (MAINE-ET-LOIRE)** 

REGULARISATION DE CAPACITÉ

FINESS: 490000874

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur de Maine-et-Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite sise rue de la Girouardière à Baugé (Maine-et-Loire) est autorisée pour 90 places :

- 60 lits en hébergement permanent
- 30 lits en hébergement permanent pour personnes handicapées de plus de 60 ans.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article 37 de loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 4: Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, l'association "Anne de la Girouardière" gestionnaire de la maison de retraite "Anne de la Girouardière" à Baugé et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Baugé.

Angers, le 27 SEP. 2007

Pour le Préfet de Maine-et-Loire, Le Président du Conseil général

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire

Jean-Luc FABRE Christophe BECHU

ET DE LA SOLIDARITÉ N°: DAPI/BCC n° 2007 - 948

Arrêté

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU FAM de JALESNES à VERNANTES, GERE PAR L'ASSOCIATION A.L.A.H.M.I., EXTENSION DE 20 Places comprenant une UNITE TED/TC de 6 places LE Président du Conseil général Le Préfet de Maine-et-Loire

#### DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'honneur

ArrêtenT

Article 1 : L'extension de 20 places (dont 2 places d'accueil de jour et une unité « TED/TC » de 6 places) pour adultes des deux sexes de 20 à 59 ans pour le Foyer d'accueil médicalisé de Jalesnes à VERNANTES, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Cette extension porte la capacité globale du foyer d'accueil médicalisé à 52 places dont 2 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de la création visée à l'article 1 est accordée.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

<u>Article 4</u> : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification du service : 49 053 904 6

code catégorie: 437
code discipline d'équipement: 939
code type d'activité: 11

- code catégorie de clientèle : 500 (polyhandicap)

- capacité globale : 52 places

dont 2 places d'accueil de jour

dont 6 places TED/TC

- code statut juridique : 60 - code tarif : 09

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : L'arrêté SCIM-BCAC n° 2002-1563 en date du 24 avril 2002 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Saumur, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

Angers, le 31 août 2007

Le Président du Conseil général de Maine-et-Loire

Pour Le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, Jean-Luc FABRE

Christophe BECHU

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ARRETE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuvas et de la Kiriaie

Communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE LA REGION
PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### ARRETENT

au titre du code de la santé publique

#### Article 1er - identification du titulaire de l'autorisation et objet de l'utilisation de l'eau

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) du Segréen est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation et à distribuer cette eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - localisation des points de captages

Nom du captage	Thuyas	Kiriaie F1	Kiriaie F2
Section et n° de la parcelle cadastrale du lieu d'implantation	D 943	D666	D 666
Lieu-dit	La Monette ou Les Joncheries	La Prise d'Eau	La Prise d'Eau
Commune	VRITZ	VRITZ	VRITZ
Coordonnées Lambert II	X = 346760 Y = 2291660 Z = 39	X = 347 258 Y = 2 691 690 Z = 38,3	X = 347 242 Y = 2 291 685 Z = 38
Profondeur	30 m	27 m	27 m

#### Article 3 - les produits et procédés de traitement utilisés

Les eaux prélevées sur les sites des Thuyas et de la Kiriaie sont traitées dans la station des Thuyas. Les procédés de traitement utilisés sont l'oxydation, la filtration sur charbon actif en grains et la chloration. Le pH, la conductivité et la turbidité sont mesurés en continu. La station de production est équipée d'une protection anti-intrusion.

L'eau produite est refoulée sur les réservoirs de Meslier où a lieu un mélange avec les eaux en provenance de l'usine de production d'Ancenis, exploitée par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Ancenis. Un analyseur permet la mesure en continu des nitrates dans les eaux mélangées.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés doivent avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du Code de la santé publique.

Les eaux de lavage des installations sont évacuées de façon à ne pas porter atteinte aux captages. Elles doivent faire l'objet des traitements nécessaires pour les rendre compatibles avec le milieu récepteur.

#### Article 4 - les modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire

L'exploitant de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

# Article 5 - les lieux et zones de distribution

Sont desservies par l'unité de traitement des Thuyas les communes de : CHAZE-SUR-ARGOS, ANGRIE, LOIRE, MARANS, CHAPELLE-SUR-OUDON, ANDIGNE et CANDE.

#### Article 6 - déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de captage

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P du Segréen les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des points de captage exploités pour la production d'eau d'alimentation aux lieux-dits La Kiriaie et les Thuyas, commune de VRITZ, Loire-Atlantique.

# Article 7 - périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate s'étendent aux parcelles suivantes :

captage de la Kiriaie : parcelles cadastrales D 864, D 666, ZT 18, commune de VRITZ et G 540, commune d'ANGRIE

captage des Thuyas : parcelle cadastrale D 943, commune de VRITZ.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits, en dehors de ceux listés ci-dessous :

- les installations de prélèvement et de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les activités destinées à la réalisation et à la maintenance des installations autorisées ;
- l'entretien des terrains sans utilisation de produit phytosanitaire.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate visés dans le présent article, les terrains appartenant à la ville de CANDE font obligatoirement l'objet d'une convention de gestion établie entre la Ville de CANDE et le S.I.A.E.P du Segréen, les autres terrains sont la propriété obligatoire du S.I.A.E.P.

Les parcelles des périmètres de protection immédiate sont obligatoirement clôturées. Une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres est installée pour interdire tout acte accidentel ou de malveillance conduisant à l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et pour empêcher la dégradation des ouvrages. Sont notamment protégés par une telle clôture les terrains de la parcelle D 864. Un délai de six mois est fixé pour la réalisation de ces aménagements.

# Article 8 - périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux secteurs :

- 1 une zone sensible correspondant :
- . à l'étendue de la nappe soumise à l'influence du captage
- . à la partie du bassin versant situé en périphérie Nord et Est de la nappe

Le tracé de la zone sensible figure sur le plan annexé.

2 - une **zone complémentaire** étendue à l'ensemble du bassin versant topographique de la nappe captée. Le tracé de la zone complémentaire figure sur le plan annexé.

# Article 8.1 - mesures de protection applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)

# 8.1.1. Sont interdits les installations, et aménagements suivants :

- les canalisations de transfert d'hydrocarbure liquide ;
- les nouveaux stockages d'hydrocarbure liquide à l'exception des installations familiales. Les stockages existants devront être équipés de cuvettes de rétention capables de contenir la totalité du volume stocké ;
- les stockages de produits phytosanitaires hors des sites aménagés en rétention ;
- les centres d'enfouissement techniques de classe I, II et III ;
- la création de nouvelles zones urbanisables classées U et AU par le Code de l'urbanisme ;
- la création d'élevages sur lisier. L'extension des élevages sur lisier peut être admise si l'augmentation de la charge polluante générée par l'extension ne dépasse pas 50 % de la charge polluante produite par l'élevage à la date de publication du présent arrêté.
- le drainage de nouvelles parcelles.

# 8.1.2. sont interdites les occupations du sol suivantes :

- les cimetières
- les campings

# 8.1.3. sont interdites les activités et pratiques suivantes :

- le remplissage et rinçage de cuves de produits phytosanitaires hors des sites aménagés en rétention. Cette disposition est applicable à compter du 30 juin 2009.
- l'application de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres des cours d'eau, fossés ainsi que sur les surfaces imperméabilisées. Les ruisseaux et fossés visés en annexe au présent arrêté sont pourvus d'une bande enherbée d'une largeur de 5 m.
- l'épandage des boues d'épuration, des produits de curage et des matières de vidange.
- 8.1.4. Dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée
- pour permettre une gestion satisfaisante des épandages agricoles, les effluents produits dans les bâtiments d'élevage (lisier, purin, fumier) et destinés à être épandus sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée doivent pouvoir être stockés pendant une période minimale de 6 mois. Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure dans les bâtiments existants à la date de notification du présent arrêté sont réalisés au plus tard le 30 juin 2010.
- pour favoriser la mise en œuvre du Code des bonnes pratiques agricoles, un programme de conseil agronomique financé par le syndicat d'eau sera mis à disposition des exploitants pendant une durée minimale de 7 ans. Ce programme portera sur l'ensemble du bassin versant de la nappe. Il visera la mise en œuvre de

pratiques raisonnées en matière d'assolement, de rotation des cultures, de fertilisation et de traitements phytosanitaires, dans l'objectif de concilier agriculture et protection de la ressource en eau.

# <u>Article 8.2</u> - mesures de protection additionnelles applicables dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée

# Sont interdits les installations, ouvrages et activités suivants :

- le stockage au champ du fumier du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril et de façon permanente en-dehors de cette période.

Cette règle est applicable à compter de la date d'achèvement des travaux à réaliser en application de l'article 8-4-1 concernant le stockage des effluents d'élevage et, au plus tard à compter du 30 juin 2010.

- la création de puits et forages, à l'exception de ceux destinés à la production publique d'eau d'alimentation ou au remplacement à débit identique des ouvrages existants.
- la création de plan d'eau
- l'ouverture d'excavation hormis celles strictement nécessaires à l'édification d'une construction ou à la mise en place d'équipements associés à la protection de la ressource en eau, la production ou l'adduction d'eau potable
- les extractions de sable.
- l'implantation hors des sites aménagés des silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.
- l'affouragement unique des animaux s'il entraîne la destruction de la prairie.
- l'épandage du lisier et des déjections avicoles.

# Article 9 - aménagements à réaliser dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée

- busage des fossés conformément aux indications retenues dans le dossier d'enquête publique. Cet aménagement est réalisé au plus tard le 30 juin 2010.
- imperméabilisation des fossés de la voie départementale n° 6. Cet aménagement est réalisé au plus tard le 30 juin 2010.
- aménagement des puits existants : les têtes des ouvrages devront être rendues imperméables à toute infiltration d'eau superficielle. Cet aménagement est réalisé au plus tard le 30 juin 2010.
- mise aux normes des assainissements non collectifs des eaux usées domestiques issues des habitations : les eaux usées sont prétraitées dans une fosse toutes eaux puis traitées dans un filtre à sable ou dans un tertre drainé. Les eaux traitées sont récupérées puis évacuées au réseau pluvial. L'élimination des eaux usées par infiltration dans le sol est interdite dans la zone classée sensible du périmètre de protection.

La mise en conformité des installations d'assainissement non collectif est réalisée au plus tard le 30 juin 2010.

# Article 10 - aménagement d'un bassin de rétention des pollutions accidentelles

Un ouvrage de rétention capable de contenir les déversements accidentels pouvant survenir du trafic routier sera réalisé entre les hameaux de la Kiriaie et du Fougeray, au droit du franchissement par la voie départementale D 923 de l'affluent du ruisseau des Grands Gués. Cet aménagement est réalisé au plus tard le 30 juin 2010.

#### Article 11 -indemnisation des propriétaires et exploitants

La collectivité maître d'ouvrage devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages directs et matériel qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

#### Au titre du code de l'environnement

#### Article 12 - dérivation des eaux et autorisation de prélèvement

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P du Segréen, la dérivation des eaux recueillies aux points de prélèvements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Les débits et volumes d'eau maximum autorisés sont les suivants :

- débit instantané prélevable sur le site de la Kiriaie : 60 m<sup>3</sup>/h, les deux forages étant utilisés en alternance
- débit instantané prélevable sur le site des Thuyas : 60 m<sup>3</sup>/h.

Le volume du prélèvement cumulé par les deux sites ne devra pas dépasser :

- le débit instantané de 110 m³/h;
- la valeur annuelle de 600 000 m<sup>3</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable visé par le présent arrêté.

#### Article 13 - notifications et publicité de l'arrête

Un extrait du présent arrêté est adressé par le S.I.A.E.P du Segréen à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du Code de l'urbanisme. Cette formalité est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article L.421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# En application des articles L. 211-6, L. 214-10, L. 216-2 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 - sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- Dégradation, pollution des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire de l'eau d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### Article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes de VRITZ, CANDE et ANGRIE, le président du S.I.A.E.P du Segréen, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de l'équipement des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et les directeurs départementaux des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera fait mention aux *recueils des actes administratifs* des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

Signé Jean-Luc FABRE Signé Fabien SUDRY

Secrétaire général Secrétaire général

Liste des pièces annexées :

- plan « périmètre de protection immédiate du captage de la Kiriaie »
- plan « périmètre de protection immédiate du captage des Thuyas »
- carte générale « périmètres de protection des captages de la Kiriaie et des Thuyas »
- liste parcellaire des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée

#### PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

#### ARRETE

N° 03 - 2007

Portant approbation du volet « accueil et hébergement des populations » du plan ORSEC de la zone de défense

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'Honneur; Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

#### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le volet « Accueil et Hébergement de population » du plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

<u>Article 2</u>: MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2007

JEAN DAUBIGNY

#### PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

#### ARRETE

N° 04 - 2007

Portant approbation du volet « colonnes zonales de renforts » du plan ORSEC de la zone de défense

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'Honneur; Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

# ARRÊTE :

<u>Article 1</u>: Le volet « *colonnes zonales de renforts* » du plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

<u>Article 2</u>: MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2007

JEAN DAUBIGNY



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n 2007 /DRASS / 49 D/ 05
portant nomination des membres du conseil de
la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS
Le préfet de la région Pays-de -Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la légion d'honneur,
Commandant de l'ordre national du mérite.

**ARRETE** 

<u>Article 1</u> - Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS :

# En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires:

M. Jacques LORDET

Mme Jacqueline DENIS

suppléants:

M. Jean-Luc BOUGET

Mme Laurence HUMTZIMGER

- 2) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :
- titulaires :

Mme Edith CHOUTEAU M. Joseph MAUGIN

- suppléants :
  - M. Bernard BERAIL
  - M. Jean-Noël CRUCHET
- 3) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :
- titulaires :
- M. Daniel JURET
- Mme Marie Annick NOGUERA
- <u>suppléants</u> :

M. Alain GILARDY Mme Anne Marie YVIN

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

titulaire:

M. Yves CHASSAGNE

suppléant:

Georges QUINTON

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire:

M. Jean-Pierre MAUGENDRE

suppléant:

M. Marcel DARRIEUX

# En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

- 1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
  - titulaires:
- Mme Isabelle LE MANIO
- M. Christophe BARBIEUX
- M. Jean-Pierre TUCHAIS
- Mme Catherine MICHEL
- suppléants :
- M. Jean-Marc CHATEIGNER
- M. Pierre DESTRET
- M. Emmanuel LE COZ
- Mme Marie-Françoise MARTIN
- 2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
  - titulaires:
  - 2. M. Jean-Yves CHATILLON
  - 3. M. André DELANOE
- suppléants :
  - M. Bertrand DUBOIS
  - M. Guillaume MARZI
- 3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :
- <u>titulaires</u>:
  - Mme Edith LENAIN
  - M. Gilles MANCEAU
  - suppléants :
  - 2. M. Alphonse ANTIER
  - 3. Mme Annie REVEILLERE
  - 4. En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :
- <u>titulaires</u>:
  - M. Jean Pierre JOUNIAUX
  - M. Benoît BLONDET
- suppléants :
  - M. Henri POIZAT
  - M. Joseph ANTIER

# En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) association des accidentés de la vie (FNATH) :

titulaire:

- M. Claude THOMAS
- suppléant :
  - M. Jean-François CHEREL
- 2) union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :
- titulaire:
- Mme Irène TESSIER
  - suppléant :
- Mme Catherine CHAIGNAUD

3)union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

- titulaire:
- M. René ROUET
- suppléant :
  - M. Jean-Philippe GUILLARD
  - 4) union départementale des associations familiales (UDAF) :
- <u>titulaire</u> :
- M. Joël TOUCHAIS
- association des diabétiques d'Angers région :
- titulaire:

M. Christian SUZINEAU

suppléant:

Article 2 – L'arrêté n° 2007/DRASS/49 D/04 en date du 27 mars 2007 est abrogé,

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2007

Pour le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation, le directeur régionaldes affaires sanitaires et sociales.

Signé JEAN-PIERRE PARRA

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

-République Française

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE

#### ARRETE N° 2007/DRASS/ 445

fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

# Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,

préfet de la Loire-Atlantique, Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et III de l'article L 312-1.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et à celui du Conseil Général de chacun des départements de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le27 septembre 2007

SIGNÉ: BERNARD HAGELSTEEN

# DECRET DU 26/11/03 CALENDRIER DES FENETRES ET DES CROSMS

ANNEE 2008 - 2009 TABLEAU DE SYNTHESE

Catégorie de population	Période de dépôt des dossiers	Echéance du délai des six mois pour prendre	Date du CROSMS
population	40551015	la décision	
Personnes handicapées	1 <sup>er</sup> janvier – 28 février 2008	31 août 2008	27 et / ou 29 mai 2008
Personnes âgées	1 <sup>er</sup> février – 31 mars 2008	30 septembre 2008	24 et /ou 26 juin 2008
Personnes en difficultés sociales	1 <sup>er</sup> avril – 31 mai 2007	30 novembre 2007	23 et/ou 25 septembre 2008
Protection de l'enfance	1 <sup>er</sup> mai – 30 juin 2008	31 décembre 2008	4 et/ou 6 novembre 2008
Personnes handicapées	1 <sup>er</sup> mai – 30 juin 2008	31 décembre 2008	4 et / ou 6 novembre 2008
Personnes âgées	1 <sup>er</sup> juin – 31 août 2008	28 février 2009	11 et / ou 16 décembre 2008
Personnes handicapées et Personnes âgées	1 <sup>er</sup> octobre 2008 – 30 novembre 2008	31 mai 2009	Mars / avril 2009
Personnes en difficultés sociales	1 <sup>er</sup> octobre – 30 novembre 2008	31 mai 2009	Mars / Avril 2009
Protection de l'enfance	1 <sup>er</sup> novembre 2008 – 31 décembre 2008	30 juin 2008	Mai 2009

# REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

11 Rue Lafayette 44000 NANTES

N° 583/2007/44

**ARRETE** 

portant modification de la composition du conseil d'administration du

Syndicat Interhospitalier de Télécommunications de Santé des Pays de la Loire (S.I.T.E)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

**ARRETE** 

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 556/2006/44 en date du 8 décembre 2006 portant renouvellement de la composition du conseil d'administration du S.I.H., dénommé **Syndicat Inter Hospitalier de Télécommunications de santé des Pays de la Loire**: (SITE) est modifié et complété comme suit :

#### 1 – Membres de Droit

CH D'ANCENIS

Mme le Dr Christine CADU – Présidente de CME

CENTRE HOSPITALIER ST NAZAIRE

Monsieur le Dr Philippe LEROUX – Président de CME

CHU D'ANGERS

M. le Professeur Norbert IFRAH, Président de CME

CH CHOLET

Monsieur le Dr Francis CHOMIENNE, Président de CME

CH NORD MAYENNE - MAYENNE

Monsieur le Dr J. Claude LAVANDIER – Président de CME

POLE SANTE SARTHE ET LOIR – SABLE/SARTHE

Monsieur le Dr Jérôme DUPONT - Président de CME

CH LOIRE VENDEE OCEAN - CHALLANS

Monsieur le Dr Alain JUHEL – Président de CME

# 2 – <u>Membres désignés</u>

**CHU NANTES** 

Monsieur Jean-Luc FAVEREAU - Directeur SITS

Monsieur Eric MANŒUVRIER – Directeur du Pôle Activités et Développement

Une désignation en attente

CH CHOLET

Une désignation en attente

Monsieur Michel ROBIN – Chef de Centre informatique

CH LAVAL

Madame Sylvie MULLER - Médecin DIM

#### 3 – Cliniques adhérentes

ASSOCIATION HOSPITALIERE DE L'OUEST

représentée par Monsieur Erwan LEMAITRE

ASSOCIATION ECHO

représentée par Monsieur Hervé LEROY, Directeur

NOUVELLES CLINIQUES NANTAISES

représentées par Monsieur Philippe CHOUPIN, Directeur

CENTRE CATHERINE DE SIENNE

représentée par Madame MH MALRY

#### 4 – Réseaux adhérents

RESEAU ONCO PAYS DE LA LOIRE

représenté par M. Henri LETOUCHE, Chef de projet informatique

RESEAU MEDQUAL

représenté par Mme le Professeur Françoise BALLEREAU, Présidente

RESEAU SECURITE NAISSANCE

représenté par le Dr Bernard BRANGER, Médecin coordinateur

RESEAU GERONTOLOGIQUE SUD SAUMUROIS

représenté par Mme Joëlle SERVINS, Infirmière coordinatrice

RESEAU BASSE VISION DE PROXIMITE

représenté par Mme Déborah MARCHAND, Coordinatrice chargée de la communication et de la documentation

**RESEAU ARIANNE 72** 

représenté par Mme OMET, Déléguée régionale des soins palliatifs

RESEAU BIEN ENTENDRE APRES 60 ANS

représenté par M. Le GOUALLEC, Adjoint de coordination

« le reste inchangé »

<u>Article 2</u>: La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil d'administration du S.I.H., dénommé SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE TELECOMMUNICATIONS DES PAYS DE LA LOIRE : SITE se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3: Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique, de Vendée, de Mayenne, de Maine et Loire, de Sarthe, le Président et les Directeurs des Centres Hospitaliers de Cholet, Saumur, Fontenay le Comte, Ancenis, Châteaubriant, Laval, Les Sables d'Olonne, Saint-Nazaire, Loire Vendée Océan, la Ferté-Bernard, Saint-Calais, du Haut Anjou, Château du Loir, Centre Hospitalier Spécialisé de Montbert, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Centre Paul Papin, du CRLCC René Gauducheau, du CESAME, du Nord-Mayenne, du Mans, du Centre Hospitalier Départemental Multisite de la Roche sur Yon, des Centres Hospitaliers Spécialisés de Blain et de La Roche sur Yon, d'Hôpital Local Intercommunal Sèvre et Loire, d'Hôpital Local de Bouin, des Centres Hospitaliers Universitaires de Nantes et d'Angers, les Directeurs des cliniques Nouvelles Cliniques Nantaises, de l'Association ECHO, de l'Association Hospitalière de l'Ouest, Centre Catherine de Sienne, le secrétaire général des réseaux Medqual, Sécurité Naissance, Gérontologique, Sud Saumurois, Ariane 72, Basse Vision de Proximité, ONCO Pays de la Loire, Bien Entendre après 60 ans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et de la Préfecture du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 octobre 2007 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, Jean-Christophe PAILLE REPUBLIQUE FRANCAISE AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE 11, rue Lafayette 44000 Nantes

 $N \square : 472/2007/49$ 

**ARRETE** 

Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du CRRRF à ANGERS

# Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le Centre Régional de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles d'Angers – Rue des Capucins – 49103 ANGERS Cedex 02 – est autorisé à transférer sa pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement.

Le temps de présence des pharmaciens est 0,6 ETP.

<u>Article 2</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  $N^{\circ}$  500 /2007/49

#### **ARRETE**

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

# Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté n° 078/2007/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 461 334 € et fixé à 48 605 516 €.>>

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 03 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire** N° **505/2007/49** 

#### **ARRETE**

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de Doué la Fontaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

#### ARRETE

Article 1 er : L'article 2 de l'arrêté n° 094/2007/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 179 720 € et fixé à 2 933 583 €. >>

<u>Article 2</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 03 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire** N° **508/2007/49** 

#### **ARRETE**

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND

# Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

**ARRETE** 

Article 1 er : L'article 2 de l'arrêté n° 124/2007/49 susvisé est modifié comme suit :

- « Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 38 720 € et fixé à 1 354 677 €. »
- Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.
- <u>Article 3</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

#### **ANNEXE**

SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE TELECOMMUNICATIONS

DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MISE A JOUR AOUT 2007

#### 1 – MEMBRES DE DROIT

**CHU NANTES** 

Monsieur le Dr Loïc LE NORMAND - Vice-Président de CME

CH D'ANCENIS

Mme le Dr Christine CADU - Présidente de CME

CH CHATEAUBRIANT

Monsieur le Dr AIRAUD - Président de CME

CENTRE HOSPITALIER ST NAZAIRE

Monsieur le Dr Philippe LEROUX – Président de CME

CRLCC RENE GAUDUCHEAU - SAINT HERBLAIN

Monsieur le Dr Mario CAMPONE – Président de CME

HOPITAL INTERCOMMUNAL SEVRE ET LOIRE - VERTOU

Madame le Dr Sabine VALLIER - Président de CME

**CHS MONTBERT** 

Monsieur le Dr MALINGE Patrick - Président CME

**CHS BLAIN** 

Madame RENNOU Dominique - Présidente CME

CHU D'ANGERS

M. le Professeur Norbert IFRAH, Président de CME

CENTRE PAUL PAPIN - ANGERS

Monsieur le Pr Erick GAMELIN - Président de CME

CH SAUMUR

Monsieur Edouard BICHIER - Président de CME

CH CHOLET

Monsieur le Dr Francis CHOMIENNE, Président de CME

CESAME LES PONTS DE CE

Monsieur le Dr Denis LEGUAY- Président de CME

CH HAUT ANJOU - CHATEAU GONTIER

Monsieur le Dr BAILLY - Président de CME

CH NORD MAYENNE - MAYENNE

Monsieur le Dr J. Claude LAVANDIER – Président de CME

CH DE LAVAL

Monsieur le Dr JARRIER - Président de CME

CH LE MANS

Monsieur le Dr BOURRIER - Président de CME

POLE SANTE SARTHE ET LOIR - SABLE/SARTHE

Monsieur le Dr Jérôme DUPONT - Président de CME

CH SAINT CALAIS

Madame le Dr Marie-Françoise GOGUELIN – Présidente de CME

CH LA FERTE BERNARD

Monsieur le Dr LAPEYRERE – Président de CME

CH CHATEAU DU LOIR

Monsieur le Dr FRANQUES – Président de CME

CHD LA ROCHE SUR YON

Monsieur le Dr Michel WIESEL - Président de CME

CH LOIRE VENDEE OCEAN - CHALLANS

Monsieur le Dr Alain JUHEL - Président de CME

CH FONTENAY LE COMTE

Monsieur le Dr Michel JUCHEREAU – Président de CME

CH COTE DE LUMIERE - LES SABLES D'OLONNES

Monsieur le Dr Christophe LEGAL - Président de CME

CH G. MAZURELLE - LA ROCHE SUR YON

Monsieur le Dr HALIMI – Président de CME

Représentant des Pharmaciens

Madame Isabelle FURIC – Pharmacien au CHU de NANTES

#### 2 – MEMBRES DESIGNES

**CHU NANTES** 

Monsieur Jean-Luc FAVEREAU – Directeur SITS

Monsieur Eric MANŒUVRIER – Directeur du Pôle Activités et Développement

Une désignation en attente

CH FRANCIS ROBERT - ANCENIS

Une désignation en attente

CH CHATEAUBRIANT

Monsieur Philippe DUPONT – Responsable Système d'information

**CH ST NAZAIRE** 

Monsieur Hervé CLEMENT - Chef de Centre Informatique

Madame Martine MACE – Directrice Finances et Systèmes d'information

HOPITAL INTERCOMMUNAL SEVRE ET LOIRE - VERTOU

Monsieur Yann GAUTREAU – Administrateur réseau informatique

CRLCC RENE GAUDUCHEAU - ST HERBLAIN

Monsieur Raymond LE MOIGN - Secrétaire Général

**CHS BLAIN** 

Monsieur Joël POIRIER – Directeur Adjoint chargé du système d'information

**CHS MONTBERT** 

Monsieur Patrice LEMOINE - Directeur Adjoint

**CHU D'ANGERS** 

Monsieur Jean-François CAILLAT – Directeur Général Adjoint

Monsieur le Dr Yves TANGUY - Praticien Hospitalier Radiologie

Monsieur Laurent RENAUT – Directeur Adjoint Système d'Information et Cellule Analyse de Gestion

CRLCC PAUL PAPIN

Monsieur le Dr GUERIN – Responsable du Système d'Information

CH SAUMUR

Madame Valérie BOISMARTEL - Directrice Adjointe Finances

CH CHOLET

Une désignation en attente

Monsieur Michel ROBIN – Chef de Centre informatique

CESAME – LES PONTS DE CE

Madame Véronique GABORIAU - Directrice Adjointe

Monsieur Loïc LEBLONG - Ingénieur informaticien

CH HAUT ANJOU - CHATEAU GONTIER

Monsieur Pascal FORTIER – Praticien Hospitalier

CH NORD MAYENNE - MAYENNE

Madame Martine LAMIDEY - Directrice adjointe

CH LAVAL

Madame Sylvie MULLER - Médecin DIM

CH LE MANS

Monsieur le Dr Olivier THOMAS - Médecin DIM - Praticien Hospitalier

Monsieur Philippe KERAVEC – Manipulateur électro-radiologie

POLE SANTE SARTHE ET LOIRE – SABLE SUR SARTHE

Madame le Dr Ketty ZUCKEMAN – Médecin DIM – Directrice du Système d'information

**CH ST CALAIS** 

Monsieur Louis JOUBERT – Responsable Informatique

CH LA FERTE BERNARD

Madame Thérèse LE BIHAN - Responsable informatique

CH CHATEAU DU LOIR

Madame Marie-Françoise GOURRIN – Responsable informatique

CHD LA ROCHE SUR YON

Monsieur Laurent GABORIAU – Ingénieur informaticien

Monsieur Etienne LE MAIGAT – Directeur adjoint

CH LOIRE VENDEE OCEAN – CHALLANS

Monsieur Olivier PLASSAIS – Chef de centre informatique

CH FONTENAY LE COMTE

Monsieur Léandre MARNAY - Directeur adjoint

CH COTE DE LUMIERE – LES SABLES D'OLONNE

Monsieur Jean-Michel BELLE – vice-président du conseil d'administration

HOPITAL LOCAL - BOUIN

Madame Marie-Luce FRITEL - Administrateur

CHS GEORGES MAZURELLE - LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Marc NERON – Ingénieur informatique

Madame Jacqueline HELIES – Directrice Adjointe Affaires Financières et Système d'information

#### 3 – CLINIQUES ADHERENTES

ASSOCIATION HOSPITALIERE DE L'OUEST

représentée par Monsieur Erwan LEMAITRE

ASSOCIATION ECHO

représentée par Monsieur Hervé LEROY, Directeur

**NOUVELLES CLINIQUES NANTAISES** 

représentées par Monsieur Philippe CHOUPIN, Directeur

CENTRE CATHERINE DE SIENNE

représentée par Madame MH MALRY

#### 4 - RESEAUX ADHERENTS

RESEAU ONCO PAYS DE LA LOIRE

représenté par M. Henri LETOUCHE, Chef de projet informatique

RESEAU MEDQUAL

représenté par Mme le Professeur Françoise BALLEREAU, Présidente

RESEAU SECURITE NAISSANCE

représenté par le Dr Bernard BRANGER, Médecin coordinateur

RESEAU GERONTOLOGIQUE SUD SAUMUROIS

représenté par Mme Joëlle SERVINS, Infirmière coordinatrice

RESEAU BASSE VISION DE PROXIMITE

représenté par Mme Déborah MARCHAND, Coordinatrice chargée de la communication et de la documentation

**RESEAU ARIANNE 72** 

représenté par Mme OMET, Déléguée régionale des soins palliatifs

RESEAU BIEN ENTENDRE APRES 60 ANS

représenté par M. Le GOUALLEC, Adjoint de coordination

# **Préfecture de Maine-et-Loire** DAPI – BCC n° 2007 - 1168

#### ARRÊTÉ

réglementant les opérations de restrictions de circulation effectuées par la direction interdépartementale des Routes – Ouest sur le réseau routier national hors agglomération

#### Le Préfet de Maine-et-Loire

#### Officier de la légion d'honneur

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1: Champ d'application**

Le présent arrêté a pour objet de permettre à la direction interdépartementale des routes – Ouest et à la direction départementale de l'équipement de la Mayenne de procéder, dans les limites définies par le présent arrêté, aux opérations de restriction de circulation sur le réseau routier national (RN 249, RN 162 et RN 1162) hors agglomération nécessitées par :

la réalisation des travaux d'investissement, d'entretien, de réhabilitation, de maintenance et de réparation des chaussées, dépendances, ouvrages d'art et équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,

la réalisation des travaux de dépose et pose des équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,

la réalisation des travaux de signalisation horizontale exécutés ou contrôlés par ses services,

la réalisation des travaux de traversées de chaussées par des canalisations exécutés ou contrôlés par ses services,

la réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par des services du ministère de l'équipement ou par des intervenants privés,

la réalisation des chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par la direction interdépartementale des routes – Ouest ou la direction départementale de l'équipement de la Mayenne,

la mise en œuvre d'opérations des forces de l'ordre et des services des douanes,

la mise en œuvre des plans de secours.

les événements soudains ou inopinés intervenant sur le réseau.

# Article 2 : Mesures de police de la circulation

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mises en œuvre pour les interventions définies à l'article 1<sup>er</sup> :

#### 2.1. sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie

limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 kilomètres/heure,

interdiction de dépasser,

mise en place d'alternat par feux de signalisation tricolore ou par des dispositifs manuels, réduction des largeurs des voies de circulation.

# 2.2. sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès et de sortie

réduction des largeurs des voies de circulation,

limitation de vitesse à 90, 70 ou 50 kilomètres/heure,

interdiction de dépasser,

neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence,

neutralisation de voie(s) de circulation,

basculement total de la circulation sur la chaussée opposée qui sera gérée en double sens.

#### 2.3. restriction supplémentaire relative aux voies d'accès et de sortie

fermeture de voies d'accès ou de sortie dans les cas où il n'est pas mis en place de déviation.

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent de dévier la circulation sur un réseau non national n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

# **Article 3 : Prescriptions particulières**

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes – Ouest, par la direction départementale de l'équipement de la Mayenne, par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes – Ouest ou de la direction départementale de l'équipement de la Mayenne.

Lors des interventions de mise en sécurité, notamment suite à des accidents, la direction interdépartementale des routes – Ouest ou la direction départementale de l'équipement de la Mayenne pourront procéder à la fermeture d'une chaussée.

En cas d'événement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier national, les mesures mises en place pourront être levées dans des conditions permettant la remise en circulation.

#### Article 4 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

# **Article 5 : Autres dispositions**

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 6 : Exécution et ampliation**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Monsieur le directeur interdépartemental des Routes - Ouest,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Mayenne,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,

Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que l'ampliation qui sera adressée à MM. les Préfets de la Région Bretagne, d'Ille-et-Vilaine préfet coordonnateur des itinéraires routiers, M. le président du conseil général de Maine et Loire et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 16 octobre 2007 Le Préfet de Maine-et-Loire

JEAN-CLAUDE BIRONNEAU



DECISION N° 2007-82 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

LE DIRECTEUR, DECIDE :

*Article 1er*: M<sup>me</sup> Véronique JEAN, directrice adjointe chargée des systèmes d'information, de la qualité et de la communication, a délégation permanente pour signer les documents liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés relatifs aux achats des produits et des prestations au regard desquels figure la mention « DSIQC » sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services susvisée dans les conditions stipulées aux articles suivants.

*Article 2 :* Pour les catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1 er, M<sup>me</sup> Véronique JEAN a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement, et pour signer le marché dont le montant est inférieur à 210.000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant :

- soit, en fonction de l'estimation totale des besoins en fournitures ou services d'une même catégorie homogène telle qu'elle est définie sur la nomenclature susvisée;
- soit, en fonction de l'estimation des besoins en fournitures ou services constituant une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 (§ II) du code des marchés publics.

Article 3 : Pour les catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'une procédure adaptée a été organisée en application de l'article 27 (§ III) du code des marchés publics, M<sup>me</sup> Véronique JEAN a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement, et pour signer le marché pour les seuls lots d'un montant inférieur à 80.000 € hors taxe et dont le montant cumulé n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble du marché.

Article 4 : Pour tout marché relevant des catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1<sup>er</sup> dont le montant est d'au moins 210.000 € hors taxe, M<sup>me</sup> Véronique JEAN a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché incluant les opérations de publicité, d'ouverture des plis contenant les candidatures et les pièces mentionnées à l'article 45 du code des marchés publics et d'enregistrement du marché. Le choix de l'attributaire après avis de la commission d'appel d'offres et la signature du marché sont de la compétence du directeur du centre hospitalier.

Article 5: La présente décision, qui abroge la décision n° 2006-22 du 31 août 2006, prend effet à compter du 22 octobre 2007.

Fait à CHOLET, le 22 octobre 2007. Le directeur, Denis MARTIN REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° d'O.P: 49721179

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

NOR: AGRP0767251A

ARRÊTE:

Portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

LE MINISTRE DE L¹ AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin accordée à la société coopérative agricole PORCIAL, dont le siège social est situé à Beaupréau (ty|ajne-et-Loire) est retirée suite à la reconnaissance de l'Union ARCA, à laquelle PORCIAL adhère, en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur porcin.

#### ARTICLE DEUX

Le directeur général des Politiques Economique, Européenne et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2007

Pour le ministre et par délégation Par empêchement du directeur général des politiques économique, européenne et internationale L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire

Catherine ROGY

# III – AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET**: Equipment commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 4 octobre 2007, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « BOUBOU », présenté par la SARL Maurice BOURASSEAU, sera affichée à la mairie de Beaupréau pendant une période de deux mois à compter du 10 octobre 2007.

ANGERS, le 9 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi signé : Marc Voisinne

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET**: Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 4 octobre 2007, refusant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « LE MARCHE DE LEOPOLD», présenté par la SARL NEM, sera affichée à la mairie de Distré pendant une période de deux mois à compter du 10 octobre 2007.

ANGERS, le 9 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi signé : Marc Voisinne

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET**: Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 4 octobre 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « NOZ », présenté par la SARL MAGASIN 110, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 10 octobre 2007.

ANGERS, le 9 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET**: Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 4 octobre 2007, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « JARDINERIE JUIGNET », présenté par la SARL JUIGNET, sera affichée à la mairie de Brain sur l'Authion pendant une période de deux mois à compter du 10 octobre 2007.

ANGERS, le 9 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi signé : Marc Voisinne

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET**: Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 4 octobre 2007, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « LES JARDINS DES ARDOISIERES », présenté par la SCI PRESTAR, sera affichée à la mairie de Trélazé pendant une période de deux mois à compter du 10 octobre 2007.

ANGERS, le 9 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi signé :Marc Voisinne

#### PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

#### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **COMMUNE DE LA JUMELLIERE**

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 2 octobre 2007, Monsieur le Directeur de la S.N.C. APPIA NORMANDIE-BRETAGNE ENROBES a obtenu l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, située en Zone d'activités de la Mocqueterie 49120 LA JUMELLIERE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 24 avril au jeudi 24 mai 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de LA JUMELLIERE, CHANZEAUX, CHEMILLE et SAINT-LEZIN .

#### PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

#### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **COMMUNE DE LA MENITRE**

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 4 octobre 2007, Monsieur le Directeur général de la S.A. VILMORIN a obtenu l'autorisation de régulariser la situation administrative et technique de l'établissement de recherche, production, conditionnement et commercialisation de semences potagères, forestières et florales, situé route du Manoir 49250 LA MENITRE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 9 mai au samedi 10 juin 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, et dans les mairies de LA MENITRE, LE THOUREIL, MAZE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE et SAINT-REMY-LA-VARENNE .

# N° S.D.I.T.E.P.S.A. 07 - 07 DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 93 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire, officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 93 du 28 août 2007 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire,

conclue le 23 novembre 1970 à ANGERS,

entre:

le syndicat horticole de Maine-et-Loire,

d'une part,

le syndicat des cultures spécialisées de Maine-et-Loire C.F.D.T.; l'union départementale F.O.; l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Maine-et-Loire; la section fédérale des travailleurs agricoles C.G.T de Maine et Loire; le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C.;

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 15 juin 1972.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 2 octobre 2007 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faunedu 11 octobre 2007

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

# Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1- Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

Cultures			Prix en €/Quintal
Blé dur 23	3,50		
Blé tendre 18	8,00		
Orge de moutur	e 16,00		
Orge brassicole	de printemps	23,00	
Orge brassicole	d'hiver 19,50		
Avoine 15	5,00		
Seigle 15	5,00		
Triticale 16	5,00		
Colza 28	8,00		
Pois 18	8,00		
Féverole 24	4,00		

Plants de fraisiers des variétés Cireine et Ciflorette 0,08 € le plant

Lorsque les dégâts touchent des cultures sous contrat, c'est le prix du contrat qui est retenu.

Pour les dégâts dans les cultures mélangées (céréales, céréales + protéagineux), le prix retenu sera calculé à partir des prix du barème ci-dessus en fonction du pourcentage de chacune des espèces présentes dans le mélange.

2- Fixe les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 426-13 du code de l'environnement

Céréales 15 août 2007 Tournesol 31 octobre 2007 Maïs 10 décembre 2007

#### **ANNEXE**

Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteurs du Trésor pour publicité au recueil des actes administratifs:

#### Trésorerie d'ALLONNES

Les délégations de signatures données par M. Christophe DUBUIS, Inspecteur du Trésor, sont devenues caduques suite à sa mutation au 1<sup>er</sup> septembre 2007

M. Frédéric PANNIER, Inspecteur du Trésor, agissant en qualité de Chef de poste au 1er septembre 2007, a

constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
03/09/07	Mme Béatrice BODIN	Contrôleur Principal du	Spéciale et Générale
		Trésor	Gérer et administrer le poste
			Agir en justice

# Trésorerie d'ANGERS EST

Suite à leur mutation, il convient de supprimer de la liste des mandataires de M. Philippe PELLETIER, Trésorier Principal:

- au 11 juin 2007, M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal du Trésor,
- au 1er avril 2007, Mme Sylvie JEAN, Contrôleur principal du Trésor,

#### Trésorerie d'ANGERS OUEST

Les délégations de signatures de Mme Ghislaine DESCHAMPS, Agent de recouvrement principal et de M. Pierre BERTIN, Contrôleur sont caduques, respectivement au 1<sup>er</sup> février 2007, et au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

# Trésorerie d'Angers Municipale

# M. Louis LIOGIER, Trésorier Principal, a constitué pour mandataire :

	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/03/07	M. Patrick DEVILLERS	Inspecteur du Trésor	Spéciale et Générale Gérer et administrer le poste

La délégation de signature donnée à M. Patrick DAVID est caduque suite à sa promotion et sa mutation au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### Trésorerie du CHU D'Angers

M. Claude CHARRIER, Trésorier principal, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
19/10/06	M. Bernard DI COSTANZO	Contrôleur Principal	Spéciale et Générale Gérer et administrer les services confiés

#### Trésorerie d'Avrillé

M. Jackie FRANIK, Trésorier Principal, retire la procuration spéciale et générale donnée à M. Frédéric PANNIER, suite à sa mutation au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

#### Trésorerie de Baugé

M. Michel ANDREA, Receveur-Percepteur, a constitué pour mandataire :

111, 111 month in (2 1 table), 1 to to ( table ), w to institute pour international .			
Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
03/09/07	M. Patrice CAVARO	Contrôleur Principal du	Spéciale et Générale
		Trésor	Gérer et administrer le poste

### Trésorerie de Beaufort

Les délégations de signatures données par Mme Christiane ROPERT, Inspecteur du Trésor sont devenues caduques suite à son départ à la retraite le 4 décembre 2006.

M. Patrick DAVID, Receveur-Percepteur, agissant en qualité de chef de poste, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
04/01/07	Mme Christine LECLERC-	Contrôleur Principal du	Spéciale et Générale
	GUEMENE	Trésor	Gérer et administrer le poste
04/01/07	Mme Nicole BELLANGER	Contrôleur du Trésor	Générale
			Dans le cadre du « recouvrement
			produits locaux »
04/01/07	M. Jean Patrick BRODA	Contrôleur du Trésor	Générale
			Dans le cadre « recouvrement de
			l'impôt » notamment signature
			chèques sur le Trésor

#### - Trésorerie de Candé

La délégation de signature donnée à Mme Agnès GARIVIER est caduque suite à sa mutation au 1<sup>er</sup> avril 2007.

#### - Trésorerie de Chateauneuf/Sarthe

## M. Philippe MAUCOURT, Inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
02/01/07	Mme Danièle LUCAS	Contrôleur du Trésor	Octroi de délais
			Remises de majoration et de
			frais

La délégation de signature donnée à M. Sébastien ROY, est devenue caduque au 1er septembre 2006.

#### Trésorerie de Chemillé

Les délégations de signatures données à Mme Marie-Thérèse BARRE et M. Michel AUVRAY sont devenues caduques, respectivement au 1<sup>er</sup> juin 2007 et au 1<sup>er</sup> août 2007.

# Trésorerie Principale de Cholet Municipale

La délégation de signature donnée à M. Guy SOURISSEAU est caduque à compter du

1<sup>er</sup> juillet 2007 suite à sa promotion au grade d'Inspecteur et à sa nouvelle affectation.

#### Trésorerie de Gennes

Les délégations de signatures données par M. Patrick DEVILLERS, Inspecteur du Trésor, sont devenues caduques suite à sa mutation au 1<sup>er</sup> mars 2007.

M. Christophe MILLET, Inspecteur du Trésor, agissant en qualité de Chef de poste au 1<sup>er</sup> mars 2007, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/03/07	Mme Michelle BOUVET	Contrôleur du Trésor	Spéciale et Générale
			Gérer et administrer le poste
01/03/07	Mme Nicole NOISY	Agent d'administration	Octroi de délais de paiement
		principal	Activité caisse

## - Trésorerie du Louroux-Béconnais

Mme Cécile ESNAULT. Inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataire :

Willie Cecil	while evenic ESTAOLT, hispecteur du Tresor, à constitue pour mandataire.							
Date	Mandataires		Nature de la délégation					
	Nom	Grade						
12/04/07	Mme Odile LAMBERT	Agent d'administration 1ère	Octroi de délais					
		classe	Recouvrement amiable et					
			lettres comminatoires					

Trésorerie de Longué-Jumelles :

Mme Régine HADO, Receveur-Percepteur, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
20/09/07	Melle Christelle DENIS	Contrôleur du Trésor	Spéciale et Générale Gérer et administrer le poste en l'absence du Chef de poste et de l'adjoint

La délégation de signature donnée à M. Fabrice MOUNIR est devenue caduque, au 1er octobre 2007.

## Trésorerie de St-Florent le Vieil

Les délégations de signatures données par Mme Marie-Anne MARCHAND, Receveur-Percepteur, sont devenues caduques au 1<sup>er</sup> mars 2007.

M. Laurent PUZENAT, Inspecteur du Trésor, agissant en qualité de chef de poste au 1<sup>er</sup> mars 2007 a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires	taires	
	Nom	Grade	
01/03/07	Mme Marie-Claude	Contrôleur du Trésor	Spéciale et Générale
	GUILLOTTE		Gérer et administrer le poste

# Trésorerie de Saumur-Municipale

Les délégations de signatures données par M. Michel MERCIER , Trésorier Principal, sont devenues caduques suite à sa mutation au 10 mai 2007.

Mme Liliane JACQUET, Trésorier Principal, agissant en qualité de chef de poste, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/07/07	M. Bertrand GIROUX	Inspecteur du Trésor	Générale
			Gérer et administrer le poste
			Déclarations de créances
			Agir en justice
01/07/07	M. Guy SOURISSEAU	Inspecteur du Trésor	Générale
			Gérer et administrer le poste
			Déclarations de créances
			Agir en justice
01/07/07	M. Eric CODEVERTE	Inspecteur du Trésor	Générale
			Gérer et administrer le poste
			Déclarations de créances
			Agir en justice

La délégation de signature est retirée à M. Eric CODEVERTE au 1er septembre 2007 suite à sa mutation.

# Trésorerie de Thouarcé

Les délégations de signatures données par M. Daniel HOUILLOT, Inspecteur du Trésor, sont devenues caduques au 1<sup>er</sup> juillet 2007 suite à sa promotion au grade de Receveur-Percepteur et à sa mutation. Mme Elizabeth PERHIRIN, Inspecteur du Trésor, agissant en qualité de chef de poste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/09/07	M. Dominique GALLARD	Contrôleur principal	Spéciale et Générale
		du Trésor	Gérer et administrer le poste
01/09/07	Mme Thérèse COULON	Contrôleur du Trésor	Spéciale et Générale
			Gérer et administrer le poste

## - Trésorerie de Tiercé

Mme Marie-Danielle THERET, Inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataire

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
20/02/07	Melle Christine KERVERN	Contrôleur du Trésor	Spéciale et Générale Gérer et administrer le poste

La délégation de signature est retirée à Melle Hélène LE GENTILHOMME, Contrôleur du Trésor, suite à sa mutation au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Trésorerie de Trélazé

M. Robert BANNIER, Receveur-Percepteur, a constitué pour mandataire

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/03/07	Mme Perrine LE PENVEN	Inspecteur du Trésor	Spéciale et Générale Gérer et administrer le poste

La délégation de signature de M. Christophe MILLET, Inspecteur du Trésor, est devenue caduque suite à sa mutation au 1<sup>er</sup> mars 2007.

# - Paierie Départementale

M. Philippe JONCOUR, Trésorier Principal, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires	•	Nature de la délégation
	Nom	Grade	
04/09/07	M. Eric CODEVERTE	Inspecteur du Trésor	Spéciale et Générale
		_	Gérer et administrer le poste

La délégation de signature donnée à Mme Elizabeth PERHIRIN est caduque suite à sa mutation au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

### VILLE D'ANGERS

# CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVES

# DIRECTION DE LA VOIRIE DEPLACEMENTS

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

# ADJOINT TECHNIQUE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

« Spécialité : mécanique, électromécanique – Option : installation et maintenance des équipements électriques »

# REUNION DU JURY DELIBERATIF

**DU 12 OCTOBRE 2007** 

# **INSCRITS EN LISTE D'APTITUDE:**

- CESBRON Florian
- JUMEAU Jean-Philippe
- LOUARDI Hamid

Voies navigables de France C.A. n°93

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2004 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION, A LEURS MODALITES DE TRANSMISSIONS

ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE

navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990), Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de

France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration n°80 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Il est apporté à la délibération du 15 décembre 2004 les modifications suivantes :

### Article 1er: Déclaration de navigation

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »

#### Article 2:

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration Le directeur des affaires juridiques

et de la commande publique,

secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables

de France

C.A. n° 93

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES

DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

### 1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année :
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté.

### 1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

## 1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

inférieur à 12 m²

- supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
- supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
- supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
- supérieur ou égal à 60 m² et plus
- mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
- les coches nolisés

#### 2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

commic sun										
	BATEAUX DE PLAISANCE					COCHES NOLISES (9)				
	Mus par la force humaine (6)  I (- de la li (de 12 li (de 40 la - de 60 li (de 40 li (				Habitable Non habitabl		table			
	Toutes zon	es					zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS E	N EURO	S				TARIFS EN EUROS/m <sup>2</sup>			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008. Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

- 2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette «journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après : canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;

- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
  - La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitovenne :
  - La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
  - Le canal de Furnes en totalité :
  - Le canal de Bergues en totalité ;
  - Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Île Ste Sophie ;
  - La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt :
  - L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
  - La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.
- 3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour droit limité à 5 jours consécutifs).
- 4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1er juin. Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables

de France

C.A. n°93

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

délibération relatiVE A la fixation des tarifs spéciaux

des péages de plaisance en 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2008 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

#### Article 2

Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

- pour les propriétaires de bateaux de plaisance

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	De 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	De 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	De 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
Année						
Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11€
Saison (1)						
Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
Loisirs 30 j (2)						
Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
Vacances (3)						
Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
Journée (4)						
Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

- : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

- : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

· valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

- : valable un jour daté

- : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- pour les bateaux de transport public de passagers

Types	forfait	forfait	promenade
	année	180 jours	(3)
	(1)	(2)	
bateaux promenade zone 1			
Tarif en euros/m <sup>2</sup>	4,52 €	2,71 €	$0.021 \notin m^2 + 0.017 \notin kme$
bateaux promenade zone 2			
Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,15 €	1,89 €	$0.014 \notin /m^2 + 0.017 \notin /kme$
bateaux promenade zone 3			
Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,26 €	1,36 €	$0.010 \in /m^2 + 0.017 \in /kme$

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars
- (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année Paiement au comptant
- (3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait	forfait	promenade
	année	180 jours	(3)
	(1)	(2)	
paquebots fluviaux	2,26 €	1,36 €	$0.010 \in /m^2 + 0.017 \in /kme$
Tarif en euros/m <sup>2</sup>			
péniches-hôtels	2,22 €	1,33 €	$0.010 \in /m^2 + 0.017 \in /kme$
Tarif en euros/m <sup>2</sup>			

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars
- (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année Paiement au comptant
- (3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km km = nbre km)

• pour les coches nolisés

1505	
forfait année (1)	semaine (2)
1,92 € 0,97 €	0,19 € 0,10 €
	forfait année (1) 1,92 €

- (1) paiement au comptant
- (2) valable pour une semaine entière ou entamée

## Article 3

La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### Article 4

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables

de France

C.A. n° 93

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES

POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

# Article 1er: péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

#### 1.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées:

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

## 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

# 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

#### 1.1.4 Traiet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km. 1.2. Tarifs

# 1.2.1 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1	0.212.0/.2 + 0.177.0/1 (*)
Tarif en euros/m <sup>2</sup>	$0.213  \text{/m}^2 + 0.177  \text{/kme }  \text{(*)}$
bateaux promenade zone 2	
Tarif en euros/m <sup>2</sup>	$0.142 \notin m^2 + 0.177 \notin kme (*)$
bateaux promenade zone 3	
Tarif en euros/m <sup>2</sup>	$0,106 \notin /m^2 + 0,177 \notin /kme (*)$

<sup>(\*)</sup> validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux	
Tarif en euros/m <sup>2</sup>	$0,106 \notin /m^2 + 0,177 \notin /kme (*)$
Péniches-hôtels	
Tarif en euros/m <sup>2</sup>	$0,104 \notin /m^2 + 0,174 \notin /kme (*)$

(\*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

### 2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

### 2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m²	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m²	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m²	22,69 €	13,65 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### 2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m²	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m²	22,24 €	13,38 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

THUCK 5

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration Jean-Pierre BOUCHUT

François BORDRY

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois IDE à l'Hôpital Local d'ÉVRON

3 postes d'Infirmier Diplômé d'Etat sont à pourvoir à l'Hôpital Local d'Évron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur, Hôpital Local d'Évron 4 rue de la libération BP 209 53602 EVRON Cedex

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier o	de candidature comportera :
	☐ une copie de la carte nationale d'identité
	☐ une lettre de motivation
	□ un curriculum vitae
	☐ une copie des diplômes obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à
pourvoir.	

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement ainsi que dans ceux de la préfecture et des souspréfectures des départements de la Mayenne, Sarthe, Maine et Loire, Loire Atlantique et Vendée.

Evron, le 19 octobre 2007 Le Directeur, J.C. HOURIEZ